

N° 331

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale portant **suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.***

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7 législ.) : 741, 758 et in 8° 126

Sénat : 273 et 322 (1981-1982).

Justice. — *Action civile - Cours d'assises - Crimes et délits - Haut tribunal permanent des forces armées - Tribunaux de grande instance - Tribunaux militaires aux armées - Tribunaux permanents des forces armées - Tribunaux territoriaux des forces armées - Code de justice militaire - Code de procédure pénale.*

SOMMAIRE

	Pages
I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
A. La justice militaire à travers l'Histoire	5
B. Les juridictions militaires actuelles	9
a) <i>L'organisation et la compétence des juridictions militaires</i>	9
1) Les tribunaux permanents des forces armées	9
2) Le haut tribunal permanent des forces armées	11
3) Les tribunaux militaires aux armées	11
4) Les tribunaux prévôtaux	12
b) <i>Le fonctionnement des juridictions militaires</i>	12
1) L'enquête préliminaire et le déclenchement des poursuites	12
2) L'instruction	13
3) Le jugement	14
C. Les grandes lignes du projet de loi	15
D. Les propositions de la Commission des Lois	20
II. — EXAMEN DES ARTICLES	28
Projet de loi première partie : des juridictions compétentes en matière militaire en temps de paix et en matière de sûreté de l'Etat	28
Article premier : principes de la réforme	28
Art. 2 : compétences territoriales pour les infractions commises à l'étranger ...	30
Art. 3 : modifications du Code de procédure pénale (art. 687 à 702)	30
Art. 697 du Code de procédure pénale : institution de juridictions spécialisées .	32
Art. additionnel nouveau après l'art. 697 : spécialisation du Parquet	34
Art. 697-1 du Code de procédure pénale : compétence réelle et personnelle des juridictions spécialisées	35
Art. 697-2 du Code de procédure pénale : compétences territoriales pour les forces françaises présentes à l'étranger en temps de paix	40
Art. 697-3 du Code de procédure pénale : compétences territoriales générales des juridictions spécialisées	41
Art. 698 du Code de procédure pénale : règles de procédure : principe de l'application des règles du Code de procédure pénale sous réserve de règles dérogatoires	41
Art. 698-1 du Code de procédure pénale : règles particulières relatives à l'action publique	42
Art. 698-2 du Code de procédure pénale : exercice de l'action civile	44
Art. 698-3 du Code de procédure pénale : règles relatives à la constatation des infractions dans les établissements militaires	46
Art. 698-4 du Code de procédure pénale : mise à la disposition des officiers de police judiciaire d'un militaire en activité de service	47
Art. 698-5 : application de certaines règles du Code de justice militaire	48
Art. 698-6 du Code de procédure pénale : dispositions propres à la Cour d'Assises spécialisée	51

Art. 698-7 du Code de procédure pénale : restrictions à la compétence de la Cour d'Assises spécialisée	52
Art. 698-8 du Code de procédure pénale : peines militaires de la destitution et de la perte de grade	53
Art. 699 du Code de procédure pénale : compétence des juridictions spécialisées en temps de guerre jusqu'à l'établissement d'un tribunal territorial des forces armées	55
Art. 699-1 du Code de procédure pénale : cas de mobilisation générale ou de mise en garde	56
Art. 700 du Code de procédure pénale : état de siège ou état d'urgence	57
Art. 701 du Code de procédure pénale : crimes et délits contre la sûreté de l'Etat : compétence des juridictions militaires en temps de guerre	58
Art. 702 du Code de procédure pénale : crimes et délits contre la sûreté de l'Etat : compétence des juridictions de droit commun en temps de paix	58
Projet de loi deuxième partie : des juridictions compétentes en matière militaire en temps de guerre et hors du territoire de la République en temps de paix	60
Art. 4 : Des juridictions militaires sur le territoire national en temps de guerre ..	60
Art. 5 : Des tribunaux militaires aux armées en temps de guerre	61
Art. 6 : Des tribunaux militaires aux armées en temps de paix hors du territoire de la République	61
Art. 7 : Recevabilité de l'action civile à propos des infractions relevant des juridictions militaires	63
Art. 8 : Règles de dévolution de compétence en cas de suppression d'une juridiction militaire	63
Art. 9 : Renvoi à l'annexe	63
Art. 9 bis : Modification du Code du service national	64
Projet de loi troisième partie : dispositions diverses et entrée en vigueur	66
Art. 10 : Situation résultant de certains accords de coopération militaire	66
Art. 11 : Reclassement du personnel militaire dans des corps militaires	67
Art. 12 : Reclassement du personnel militaire dans les services judiciaires	67
Art. 13 : Détachement de magistrats auprès des armées	68
Art. 14 : Période transitoire	69
Art. 15 : Applications aux collectivités territoriales de l'Outre-Mer	69
TABLEAU COMPARATIF	73
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	129
ANNEXES	141

Mesdames, Messieurs,

Chaque texte de loi sur les problèmes militaires constitue le maillon d'une histoire déjà longue, marquant les relations, toujours complexes, entre la société civile et les hommes d'armes chargés de la protéger contre les périls extérieurs.

Le problème n'est pas simple car il oppose deux principes, également fondamentaux, pour la survie d'une société libre :

— le principe de l'égalité de tous devant la loi qui se traduit par l'existence de juges communs à tous les citoyens,

— les impératifs de la Défense qui, pour assurer la sécurité et la survie, peuvent, dans certaines circonstances, exiger la mise en vigueur d'un ordre public spécifique.

On ne se cachera pas que le droit pénal militaire a toujours présenté une certaine « coloration » disciplinaire qui n'est que la prolongation, en quelque sorte, du pouvoir disciplinaire reconnu au commandement. Il convient donc, en tout état de cause, de tenir compte du particularisme de l'institution militaire en « spécialisant » sa justice, du déclenchement des poursuites au jugement en passant par l'instruction.

La justice militaire ne doit pas être expéditive. Il faut néanmoins qu'elle soit rapide ; la moindre raison de cette nécessaire rapidité n'étant pas que le service national ne dure qu'un an. Il convient donc que les décisions rendues en la matière interviennent alors que les « militaires » jugés sont encore des militaires.

C'est dans cet esprit que votre Commission a tenté de concilier les deux exigences rappelées plus haut en vous présentant un texte d'équilibre qui préserve l'égalité de tous les citoyens devant la loi tout en reconnaissant à la « société militaire » ses caractères propres.

A. — LA JUSTICE MILITAIRE A TRAVERS L'HISTOIRE

Sans remonter à l'**antiquité romaine** où l'officier exerçait un véritable pouvoir de juridiction sur son subordonné, sans remonter même à l'**époque féodale** où les vassaux qui manquaient à leurs devoirs étaient jugés par leurs seigneurs au sein de la « Curia », on peut indiquer que c'est aux alentours du XIV^e siècle que naquit, avec l'apparition en Europe des premières grandes armées permanentes, une véritable justice militaire ; ce fut le début d'un système de privilège de juridiction qui devait évoluer jusqu'à nos jours, tantôt dans le sens d'un renforcement des prérogatives de l'autorité militaire (et donc de l'élargissement de la compétence du juge militaire), tantôt dans le sens du retour au droit commun.

C'est le 1^{er} mai 1347 que **Philippe VI** décida de soustraire ses hommes d'armes aux juridictions ordinaires ; dans son « Mandement de Montdidier », il chargea les châtelains de juger en première instance les soldats chargés de la garde et de la délivrance des châteaux ; les condamnés pouvaient recourir en appel aux sénéchaux et même au Roi.

De nombreuses ordonnances royales restituèrent ultérieurement un large domaine de compétence aux tribunaux ordinaires afin de lutter contre « les excès des gens de guerre ».

On fera un rapide tableau de la justice militaire telle qu'elle existait à la **fin de l'Ancien Régime**. Quatre types de tribunaux étaient alors plus ou moins exclusivement chargés de la justice militaire :

Le Tribunal de la connétablie.

Institué en 1378 par Jean le Bon, il était compétent pour juger les infractions purement militaires, les infractions de droit commun commises par les militaires, les différends civils entre militaires ainsi que les procès intentés aux militaires par des civils.

Au cours de son évolution, cette juridiction s'est transformée en tribunal d'appel.

Les prévôts.

Ces très hauts magistrats rendaient la justice à la place et sur l'autorité des maréchaux ; alors qu'à l'origine, un seul prévôt avait été institué, Louis IX en multiplia le nombre, dans les provinces, à la fin du XV^e siècle. Relevaient en principe de leur compétence « tous les excès, infractions et autres crimes commis par les gens de guerre.

Les conseils de guerre

Composés d'au moins 7 officiers du régiment auxquels appartenait l'accusé, ils furent institués par une ordonnance du 25 juillet 1965 ; ils connaissaient des manquements à la discipline particulièrement graves tels que désertion ou insoumission et étaient aussi compétents pour juger les infractions commises par des militaires à l'encontre d'autres militaires.

Les juges du point d'honneur

On les citera pour mémoire puisque leurs seules fonctions étaient d'empêcher les gentilshommes de donner suite à leurs offenses et querelles.

Ce système de juridiction ne débouchait pas toujours sur une répartition des compétences vraiment logique ; en principe, toutes les infractions commises par des militaires qui n'appartenaient pas aux catégories d'infractions citées plus haut, demeuraient de la compétence des juridictions de droit commun quand bien même elles étaient commises en temps de guerre ; en réalité, on assistait souvent au jugement de civils par des juridictions militaires alors que dans d'autres cas, des militaires étaient soumis à des tribunaux de droit commun. Si le principe qui édictait que les officiers ne pouvaient être déférés en conseil de guerre sans un ordre du Roi, était toujours respecté, nombre de règles auxquelles les juridictions militaires de cette époque auraient dû se conformer n'étaient pas appliquées : il en allait souvent ainsi des droits de la défense ou du second degré de juridiction.

Un grand mouvement d'idées en faveur d'une réforme de la justice militaire naquit au moment de la **Révolution de 1789**. En précisant que « les états généraux délibèrent sur les moyens de concilier les devoirs du service militaire avec les devoirs du citoyen et les nécessités de la discipline avec les droits de la liberté », la noblesse de Paris

résuma dans son « cahier de doléances » le programme de la Révolution française en matière de justice militaire.

Avec les lois du 29 octobre 1790, du 12 mai 1793 et du 3 pluviôse an II, l'Assemblée Constituante opéra une refonte complète de la justice militaire. Un certain nombre de principes présidèrent à la mise au point de la réforme : le droit d'appel devait être restauré et consacré ; les infractions de droit commun commises par les militaires devaient relever de la compétence des tribunaux ordinaires. Les chambres d'accusation et les formations de jugement des juridictions militaires devaient se composer de magistrats militaires, mais aussi de jurys où figureraient des officiers, mais aussi des soldats.

L'Assemblée Constituante institua ainsi, en remplacement des vieux conseils de guerre de l'ordonnance de 1665, des Cours martiales qui ne devaient connaître que des infractions spécifiquement militaires ; les juridictions ordinaires ayant, en revanche, toujours compétence pour juger les affaires de droit commun même si elles concernaient un militaire. L'entrée de la France en guerre, en avril 1792, contraignit les conventionnels à substituer à ces Cours martiales des tribunaux révolutionnaires militaires. Si leur organisation s'apparentait à celles des tribunaux révolutionnaires « civils », l'institution du jury était maintenue pour les crimes militaires. Les infractions militaires étaient ainsi déférées à trois catégories de tribunaux :

1) **Les tribunaux criminels militaires** qui comportaient un jury de neuf membres comportant cinq militaires et 4 civils (il faut signaler que dès l'an III les tribunaux criminels militaires furent remplacés par des Conseils militaires sans jury composés uniquement de militaires).

2) **Les tribunaux de police correctionnels** qui jugeaient sans l'assistance d'un jury les cas n'emportant pas « la peine de privation de la vie et l'état des personnes ».

3) **Les conseils de discipline qui connaissaient des manquements à la discipline.**

A partir de l'an III, on l'a vu, les tribunaux criminels militaires furent remplacés par des conseils militaires uniquement composés de militaires à la compétence quasi illimitée et dont le fonctionnement entraîna de nombreux abus. C'est ainsi que peu avant le premier Empire, il fut institué une voie de recours contre leurs décisions auprès des **Conseils de révision** composés d'officiers.

Napoléon maintint une organisation juridictionnelle très dérogatoire au droit commun pour juger les militaires ; néanmoins, il manifesta le souhait de ne plus voir relever des juridictions militaires que les infractions de nature spécifiquement militaires ; les Cours impériales de droit commun devant connaître de toutes les infractions commises à l'intérieur du territoire. C'est dans cet esprit qu'il déclara un jour : « la justice est Une en France, on est citoyen Français avant d'être soldat ; si, dans l'intérieur, un soldat en assassine un autre, il a sans doute commis un crime militaire, mais il a aussi commis un crime civil. Il faut donc que tout délit soit soumis d'abord à la juridiction commune toutes les fois qu'elle est présente. »

Mais c'est au cours du **Second Empire** que fut entreprise une vaste réforme qui devait aboutir au **Code de justice militaire de 1857**. Ce code consacrait le principe de la compétence personnelle des juridictions militaires et établissait une démarcation nette entre les tribunaux civils et les tribunaux militaires ; il devait servir de modèle à tous ceux qui l'ont suivi. Le principe était que le **Conseil de guerre** était seul compétent pour juger les militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour toutes les infractions, mêmes celles de droit commun ; les juges étaient tous des magistrats militaires.

Un profond courant en faveur de l'**adaptation de la justice militaire à l'évolution démocratique et libérale de la société** se manifesta dans les dernières années du XIX^e siècle. De 1894 à 1926, il n'y eut pas moins de **trente projets de loi tendant à la suppression ou à la réorganisation de la justice militaire**. Après la première guerre mondiale, au cours de laquelle on institua, à titre exceptionnel, des Conseils de guerre spéciaux qui rendaient sur le champ, après une procédure très expéditive, des jugements immédiatement exécutoires, on entreprit une **nouvelle réforme de la justice militaire**.

La loi du 9 mars 1928, qui ne s'appliquait qu'à l'Armée de terre, donna à la justice militaire une physionomie beaucoup plus moderne. Des tribunaux militaires présidés en temps de paix par un magistrat civil entouré de six militaires remplaçaient les Conseils de guerre de 1857. Une **loi du 2 juillet 1934** soumit les personnels de l'Armée de l'Air aux règles de ce Code ; une **loi du 13 janvier 1938** promulgua un Code de justice militaire analogue pour la Marine.

La grande réforme du 8 juillet 1965 visait à unifier le système antérieur et à remanier le Code de justice militaire afin de rapprocher le plus possible le droit militaire du droit commun tout en conservant au premier un certain caractère propre. Elle était l'aboutissement d'une

longue évolution qui avait été effectivement dans le sens d'un rapprochement de la justice militaire de la justice pénale commune. On soulignera que le Code de justice militaire du 8 juillet 1965 fut accueilli à l'époque comme l'expression d'une politique beaucoup plus libérale en la matière.

B. — LES JURIDICTIONS MILITAIRES ACTUELLES

Trois grands textes régissent actuellement l'organisation de la justice militaire en France. Il s'agit du **Code de justice militaire**, du **Code du service national** et du **Règlement de discipline général des Armées** (texte réglementaire).

Le Code de justice militaire fixe l'organisation et la compétence des juridictions des forces armées (Livre premier), la procédure pénale militaire (livre II), les peines applicables par les juridictions des forces armées et les infractions d'ordre militaire (livre III).

Le Code du service national (loi du 10 juin 1971) détermine quant à lui les règles d'exécution du Service national et les peines encourues en cas d'infraction aux règles de ce Code.

Quant au Règlement de discipline général des Armées, il définit les peines disciplinaires qui peuvent être infligées en cas de manquement à la discipline ainsi que les compétences.

Nous examinerons successivement l'organisation et la compétence, puis le fonctionnement des actuelles juridictions militaires.

a) L'organisation et la compétence des juridictions militaires

La justice militaire est actuellement rendue sous le contrôle de la Cour de Cassation par quatre catégories de juridictions :

1. — *Les Tribunaux permanents des forces armées*

Ils sont actuellement au nombre de 9 et ont leur siège à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Lyon et Papeete ; ils sont mis en place en temps de paix par décret en Conseil des Ministres, en temps de guerre par décret pris sur rapport du Ministre chargé de la Défense.

Ils sont composés d'un président, magistrat du siège appartenant à l'une des Cours d'appel dont le ressort coïncide en tout ou partie avec celui du T.P.F.A. désigné pour un an par décret pris sur le rapport du Ministre de la justice, d'un assesseur, magistrat du siège, appartenant à un tribunal de grande instance nommé chaque année par ordonnance du premier président de la Cour d'appel, et de trois juges militaires qui sont toujours au moins deux officiers, dont un officier supérieur ; les juges militaires sont désignés pour six mois par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires, parmi les officiers et les sous-officiers placés sous son commandement ou placés dans la circonscription territoriale dans laquelle s'exerce son commandement. Leur désignation obéit aux règles du principe hiérarchique.

L'instruction est confiée à des magistrats militaires qui peuvent être, soit des magistrats appartenant au corps des magistrats militaires proprement dits, soit des magistrats judiciaires « assimilés militaires » puisque détachés sur leur demande auprès du Ministre de la Défense.

La situation est la même pour les membres du Ministère public nommés commissaires du Gouvernement qui sont recrutés, soit parmi les « magistrats militaires », soit parmi les magistrats civils détachés « assimilés militaires ».

Seule l'autorité militaire a le pouvoir de déclencher l'action publique, le commissaire du Gouvernement n'ayant qu'un pouvoir consultatif.

Les T.P.F.A. sont compétents en temps de paix pour connaître trois catégories d'infractions :

- les infractions d'ordre militaire commises par des militaires ;
- les infractions de droit commun commises par des militaires, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.

Enfin, depuis la loi du 4 août 1981, portant suppression de la Cour de Sûreté de l'Etat, les infractions prévues aux articles 70 à 85 du Code pénal (atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat dans l'hypothèse où existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale). Cette compétence est ainsi à la fois personnelle et matérielle. Elle est personnelle, car elle concerne avant tout les militaires tels qu'ils sont définis par le Code de Justice militaire. Ce principe souffre certaines exceptions ; ainsi les T.P.F.A. sont incompétents si le co-auteur ou le complice de l'infraction n'est pas justiciable des tribunaux militaires ou encore si l'intéressé est mineur à condition qu'il ne soit pas militaire

et qu'il ne soit pas ressortissant d'un Etat ennemi ou occupé au moment des faits reprochés.

Il en résulte, a contrario, que les mineurs militaires et certains civils mentionnés au Code de justice militaire (art. 59, alinéa 2 et 3) sont justiciables des juridictions militaires. On signalera, d'autre part, qu'en cas d'urgence ou d'état de siège proclamé, la compétence des T.P.F.A. peut être étendue à toutes les infractions commises par des militaires et personnes assimilées, aux auteurs et complices d'une infraction contre les forces armées, enfin aux auteurs et complices d'une infraction dès lors que l'un d'eux est justiciable des juridictions militaires.

La qualité de militaire des justiciables est une condition généralement nécessaire mais non suffisante de la compétence des T.P.F.A. Pour qu'un militaire soit effectivement soumis à la compétence de ces juridictions, il faut, comme on l'a vu, qu'il ait commis une des deux catégories d'infractions suivantes :

— infractions spécifiquement militaires limitativement énumérées aux articles 377 à 456 de l'actuel Code de justice militaire (Titre II du Livre III) ; il s'agit des infractions portant atteinte à l'ordre public dans les armées (désertion, insoumission, mutilation volontaire, capitulation, pillage, outrage au drapeau, infraction contre la discipline, etc...);

— infractions de droit commun commises par des militaires, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.

2. — *Le Haut Tribunal Permanent des Forces Armées*

Le HTPFA est composé comme les TPFA ; cependant, le Président doit être un magistrat du siège hors hiérarchie et l'assesseur doit être choisi parmi les magistrats du siège appartenant à la Cour d'Appel. Ce tribunal, dont le siège est à Paris, est chargé de juger les maréchaux de France, les amiraux, les officiers Généraux ou assimilés et les membres des corps militaires de contrôle.

On signalera qu'il n'a jamais eu l'occasion de se réunir.

3. — *Les Tribunaux Militaires aux Armées*

En temps de paix, des Tribunaux Militaires aux Armées sont établis par arrêté du Garde des Sceaux et du Ministre de la Défense lorsque les armées stationnent ou opèrent **hors du territoire de la République** ; en temps de guerre, ils sont mis en place par arrêté du Ministre de

la Défense et peuvent être créés sur le territoire de la République. Ils sont composés de 5 membres : un Président, magistrat militaire, désigné par décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre chargé de la Défense et 4 juges militaires qui sont des officiers.

Le service du Parquet, de l'Instruction et du Greffe de ces tribunaux peuvent être composés par des officiers des corps de troupe ou des services détachés.

Il n'existe aujourd'hui qu'un seul Tribunal Militaire aux Armées, c'est celui de Landau qui siège en République Fédérale Allemande.

La compétence de ce tribunal est plus étendue, même en temps de paix, que celle des T.P.F.A. ; elle s'étend en effet aux infractions de toutes natures commises par des membres des forces armées ou des personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation.

4. — *Les Tribunaux Prévotaux*

Ils sont établis par le Ministre chargé des Armées hors du territoire de la République, dans la zone de stationnement ou d'opérations des Forces Armées auxquelles ils sont attachés. Ces tribunaux relèvent de la Gendarmerie et appliquent le système du juge unique sans Ministère public. Ils sont saisis sur renvoi de l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires ou peuvent même être saisis d'office pour certaines infractions aux règlements de discipline. Ils jugent les auteurs de contraventions dont la gravité ne dépasse pas un certain seuil fixé par la loi (actuellement 10 jours d'emprisonnement ou 1 200 F d'amende). Ils sont également compétents à l'égard des infractions disciplinaires commises par des non militaires et des prisonniers de guerre non officiers.

b) Le fonctionnement des juridictions militaires

La procédure pénale militaire se déroule, comme la procédure pénale de droit commun, en trois phases :

1. — *L'enquête préliminaire et le déclenchement des poursuites*

L'enquête préliminaire est effectuée par la Gendarmerie (OPJFA) ou par des officiers de police judiciaire civile qui sont chargés de constater et de rassembler les preuves ; en ce qui concerne les infractions

d'ordre militaire et les infractions de droit commun commises à l'intérieur des établissements militaires on notera que les chefs de corps ont également des pouvoirs d'officiers de police judiciaire. C'est sous la direction et le contrôle de l'autorité militaire qualifiée pour engager les poursuites que la police judiciaire s'exerce; c'est cette autorité qui reçoit par exemple les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires. Les poursuites sont en effet engagées soit par le Ministre de la Défense lui-même, soit sous son contrôle par les officiers Généraux exerçant un commandement régional.

La décision de délivrer un ordre de poursuite est à la discrétion de l'autorité militaire; elle n'est susceptible d'aucun recours; elle peut être précédée d'un ordre d'incarcération dont la validité est limitée à 5 jours. La garde à vue est de 48 h; ce délai pouvant être prorogé de 24 h par autorisation écrite de l'autorité qualifiée pour juger les poursuites, c'est-à-dire l'autorité militaire; le commissaire du Gouvernement présentant quant à lui, un avis consultatif sur toutes les questions concernant la mise en œuvre de l'action publique, les qualifications légales et les conséquences de la poursuite; c'est lui, néanmoins, qui fixe les modalités de celle-ci.

Quand l'affaire est en état d'être jugée, le justiciable est renvoyé devant le tribunal selon la procédure de la **traduction directe**. Si l'intéressé a fait l'objet d'un ordre d'incarcération provisoire (dont la validité est limitée, on l'a vu, à 5 jours) cette mesure peut être confirmée par le commissaire du Gouvernement; sa validité est alors prorogée d'un maximum de 60 jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou si elle est de nature criminelle, le commissaire du Gouvernement ouvre une information en saisissant le juge d'instruction militaire.

2. — *L'instruction*

Le juge d'instruction militaire saisi par le commissaire du Gouvernement (il peut être déchargé de ses fonctions après avis du président de la Juridiction et du commissaire du Gouvernement) dispose des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que le juge d'instruction ordinaire.

Comme dans le droit commun, il peut ordonner la détention provisoire de l'inculpé.

Les principes qui régissent le déroulement de l'information sont ceux du droit commun : assistance d'un avocat et libre choix de son défenseur, accès du défenseur aux pièces de la procédure, présence du défenseur aux interrogatoires et aux confrontations ; possibilité de faire appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction devant la Chambre de Contrôle de l'instruction et notamment des ordonnances relatives à la détention).

Dans les T.P.F.A., la Chambre de Contrôle de l'instruction est composée de 3 membres (2 magistrats civils et un officier supérieur) ; dans les Tribunaux Militaires aux Armées, cette Chambre est composée d'un magistrat militaire et de 2 officiers désignés par l'autorité militaire.

Comme dans le droit commun, cette juridiction juge les appels interjetés contre les ordonnances du juge d'instruction militaire et rendent des décisions motivées.

3. — *Le jugement*

Saisi soit par le commissaire du Gouvernement à la suite de la procédure de la traduction directe, soit par le juge d'instruction à travers l'ordonnance de renvoi, la juridiction de jugement est convoquée par l'autorité militaire auprès de laquelle elle a été établie, sur la demande du commissaire du Gouvernement.

S'il y a crime, le déroulement des débats obéit aux règles prévues pour la Cour d'Assises : publicité, huit-clos éventuel, procédure orale et contradictoire, délibéré hors la présence de l'avocat et du commissaire du Gouvernement. Les décisions sur la culpabilité, le quantum de la peine à infliger, l'existence de circonstances atténuantes et l'application du sursis sont prises par votes successifs à bulletin secret à la majorité de 3 voix au moins.

Le jugement n'est pas motivé et **n'est pas susceptible d'appel**, il ne peut être attaqué que par la voie du pourvoi en cassation dans un délai de 5 jours en temps de paix (délai du droit commun) et d'un jour en temps de guerre.

On signalera que le Ministre de la Défense ainsi que l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite peut suspendre l'exécution de la peine sans avoir à motiver sa décision.

On observera d'autre part que l'absence d'appel ne déroge pas au droit commun si le tribunal permanent des forces armées juge en matière criminel comme une cour d'assise ; il en va tout autrement s'il juge, en tant que tribunal correctionnel, de simples délits qui sont ainsi privés du double degré de juridiction.

Avant d'exposer l'économie générale du projet, nous rappelons que si le nombre d'affaires sur lesquelles l'avis du Commissaire du Gouvernement est requis avant que les poursuites ne soient engagées, avoisine 20 et 25 000 F par an depuis une dizaine d'années, **c'est environ 10 000 jugements qui sont rendus annuellement par des tribunaux militaires.** Ce chiffre a connu, semble-t-il, une progression assez nette depuis une dizaine d'années.

On signalera qu'en 1980, 72,5 % des infractions ainsi jugées concernaient des infractions spécifiquement militaires ; 90 % d'entre elles constituaient des faits d'insoumission, de désertion ou de refus d'obéissance ; toujours en 1980, les insoumissions et les désertions représentaient à eux seuls près des 2/3 des infractions spécifiquement militaires, c'est-à-dire, environ la moitié de l'ensemble des infractions soumises aux tribunaux militaires. Le solde des infractions était constitué par des infractions de droit commun, il s'agissait, pour la moitié d'entre elles, de vols et de recels, d'infractions graves au Code de la Route, d'homicides et de blessures involontaires ou encore de coups et blessures volontaires.

C. — LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI

Dans l'ordre militaire, le disciplinaire et le pénal sont inséparablement unis.

Le Garde des Sceaux n'a-t-il pas déclaré devant l'Assemblée nationale « Au regard de la nature même des infractions commises par les militaires on se trouve là en présence d'une branche particulière de notre droit ».

N'est-ce pas tout simplement reconnaître le particularisme du droit pénal militaire ?

De fait, le projet de loi tire les conséquences de cette analyse en prévoyant :

— pour le temps de paix, une **spécialisation** des juridictions qui seront appelées à connaître des infractions militaires et des infractions à la sûreté extérieure de l'Etat ;

— pour le temps de guerre, le **maintien des juridictions militaires**, et la possibilité de les rétablir pour le « temps de crise ».

1. — *En temps de guerre, les principales règles du Code de justice militaire ne sont pas modifiées*

Le projet de loi ne modifie pas les règles du code de justice militaire propres au temps de guerre.

Le Gouvernement a considéré que dans de telles circonstances, l'impératif de survie de la collectivité nationale devait l'emporter sur toute autre considération. La répression des infractions commises par les militaires ou liée à la défense nationale continuera donc à s'effectuer selon des règles dérogeant au droit commun.

Par ailleurs, ces règles dérogatoires pourront s'appliquer chaque fois que des circonstances exceptionnelles — mobilisation générale, état de siège ou état d'urgence — le justifient.

Les « tribunaux *permanents* des forces armées » seront remplacés par des « **tribunaux territoriaux des forces armées** ». Des « tribunaux militaires aux armées » pourront aussi être créés dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle.

De même, le « Haut-Tribunal *permanent* des forces armées » qui en temps de paix jugeait les officiers généraux et les contrôleurs des armées, sera en temps de guerre remplacé par un « **Haut tribunal des forces armées** ».

Les tribunaux territoriaux et le Haut-Tribunal des forces armées seront calqués sur l'organisation actuelle des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre ; ils seront composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires ; la chambre de contrôle de l'instruction étant composée de deux magistrats et d'un juge militaire. Il est cependant prévu que, hors les juges militaires, tous les autres magistrats seront des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Les présidents seront désignés chaque année dans les formes et conditions requises pour les magistrats du siège.

2. — *En temps de paix, des juridictions spécialisées seront instituées*

La suppression des juridictions militaires actuelles est limitée à celles des juridictions qui ont leur siège sur le territoire de la République.

Les tribunaux militaires aux armées qui peuvent être établis en temps de paix comme en temps de guerre lorsque les armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République continueront à exister (tribunal militaire aux armées de Landau et tribunaux prévôtaux en République fédérale d'Allemagne). Quant aux tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire, **ils seront remplacés par les « tribunaux aux armées ».**

Pour les jugements des délits, ils seront composés d'un président et de deux assesseurs et pour celui des crimes d'un président et de six assesseurs. Tous seront des magistrats du siège désignés chaque année selon les règles prévues pour la désignation des magistrats du siège. **Il n'y aura donc plus de juges militaires dans les tribunaux aux armées, en temps de paix.**

De même, le commissaire du Gouvernement sera désormais placé sous l'autorité du Garde des Sceaux. Cependant, si l'infraction a été dénoncée par le ministre de la Défense, le commissaire du Gouvernement est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La Chambre de contrôle de l'instruction sera composée d'un président et de deux assesseurs, tous magistrats du siège, alors qu'antérieurement elle comprenait deux juges militaires. L'action civile sera recevable et les règles de la garde à vue édictées par le code de procédure pénale, seront applicables. La détention provisoire au-delà de cinq jours ne pourra être ordonnée que par un magistrat du siège, et les jugements seront désormais motivés en cas de délit ou de contravention. **Cependant, contrairement à ceux des juridictions de droit commun, les jugements des tribunaux aux armées ne seront pas susceptibles d'appel et ne pourront être déférés qu'en cassation.**

Quant aux tribunaux prévôtaux, ils continuent à exister, inchangés.

Il existe, en effet, des accords internationaux conclus, notamment, avec la République fédérale d'Allemagne et 5 pays d'Afrique, qui accordent à la France, pour ses militaires stationnés dans ces Etats ou pour les personnes « à la suite de l'armée », c'est-à-dire, essentielle-

ment, les familles des militaires et certains civils travaillant pour l'armée, le privilège d'être jugés par des juridictions *militaires* françaises. (Convention de Londres du 19 juin 1951 et accord du 3 août 1959).

Supprimer ces juridictions risquait d'entraîner la perte de ce privilège.

C'est pourquoi, à titre exceptionnel, deux tribunaux militaires seront maintenus : l'un à Landau pour les forces françaises en Allemagne, l'autre à Paris pour les forces stationnées dans les Etats africains concernés, à savoir : Madagascar, Djibouti, la Haute-Volta, la Côte-d'Ivoire et le Gabon.

Sur le territoire national, des juridictions spécialisées seront compétentes pour connaître de certaines infractions actuellement de la compétence des tribunaux permanents des forces armées ou du Haut tribunal permanent des forces armées.

Il s'agit :

— des crimes et délits militaires prévus par le livre III du Code de justice militaire (insoumission, désertion, mutilation volontaire, capitulation, trahison, complot militaire, pillages, destructions, usurpation d'uniformes..., infractions contre la discipline, abus d'autorité...);

— des crimes et délits de droit commun commis dans le service par les militaires ;

— des crimes et délits prévus par les articles 70 à 85 du Code pénal (crimes de trahison et d'espionnage et autres atteintes à la défense nationale) qui, depuis la loi du 4 août 1981 portant suppression de la cour de sûreté de l'Etat, relèvent dans certains cas de la compétence des juridictions militaires.

Le système prévu est le suivant pour ces trois catégories d'infractions :

— **les délits relèveront, dans le ressort de chaque cour d'appel, d'un tribunal de grande instance spécialisé.** Cette règle de compétence s'inspire de celle qui a été instituée par la loi du 6 août 1975 pour les infractions en matière économique et financière. Soulignons toutefois que la compétence des juridictions spécialisées pour les militaires sera exclusive, alors qu'elle est alternative pour les juridictions spécialisées en matière économique et financière. La justification de ce système pour les auteurs du projet de loi est la nécessité de spécialiser des

magistrats afin qu'ils apprécient pleinement la spécificité des circonstances dans lesquelles sont commises les infractions militaires (dangerosité, prise de risques particuliers) liées aux impératifs de défense. Dans cet esprit, le projet ne maintient d'ailleurs de la compétence de ces nouvelles juridictions que les infractions de droit commun commises « dans le service », et non plus celles commises hors services à l'intérieur d'un établissement militaire (l'appréciation de ces dernières n'ayant plus à être examinée à la lumière de circonstances particulières) ;

— les crimes relèveront de cours d'assises dont la composition déroge au droit commun : celles-ci en effet ne comprendront pas de jurés populaires. Elles seront composées d'un Président et de six magistrats civils.

- Le projet de loi prévoit un certain nombre de règles de procédure particulières pour deux des trois catégories d'infractions énumérées ci-dessus (les infractions de droit commun commises dans le service et les infractions spécifiquement militaires — mais non les infractions contre la sûreté de l'Etat). Pour ces infractions :

- l'action publique sera déclenchée soit sur plainte du Ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, soit d'office après avis de ces autorités. Cette disposition a pour objet de tenir compte de la spécificité militaire : l'autorité militaire doit être informée des intentions du Parquet et pouvoir faire connaître son opinion.

- les parties lésées par ces infractions pourront demander la réparation du dommage qui leur aura été causé mais elles ne pourront pas mettre en mouvement l'action publique ; cela afin de protéger l'encadrement contre des poursuites abusives qui pourraient être multipliées contre lui à des fins de pression, d'intimidation ou de pure malveillance. C'est le Parquet placé sous l'autorité du Garde des Sceaux qui aura la maîtrise exclusive de l'ouverture et de l'exercice de l'action publique.

- un certain nombre de règles dérogatoires au droit commun qui figurent dans le code de justice militaire et qui sont relatives à la prescription de l'action publique et de la peine, au contrôle judiciaire, au séquestre des biens notamment seront applicables.

Ainsi, plus qu'une suppression de la justice militaire répressive, le projet de loi propose simplement son changement.

L'Assemblée Nationale a peu modifié le texte du Gouvernement. Elle a toutefois souhaité restreindre la compétence des juridictions spécialisées. Dans ce but, trois dispositions nouvelles ont été adoptées :

- pour les crimes et délits de droit commun commis par les militaires dans le service, seuls ceux qui sont liés au service relèveront de la compétence de ces juridictions ;
- les mineurs militaires seront justiciables des juridictions pour enfant. La spécificité tenant à leur âge, a-t-elle estimé, devant l'emporter sur la spécificité militaire ;
- pour la Cour d'Assises, la suppression du jury ne serait applicable que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la Défense nationale.

Enfin, elle a tenu à ce qu'un délai soit fixé à l'autorité militaire pour donner son avis au Parquet sur l'engagement des poursuites.

*
* * *

D. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

En premier lieu, votre Commission s'interroge sur l'**urgence réelle** d'une réforme d'ensemble des juridictions militaires ; il ne semble pas d'une manière générale que le fonctionnement actuel des Tribunaux Permanents des Forces Armées ait donné lieu à trop d'excès condamnables sur le plan des libertés ou de la protection des justiciables ; tout au contraire, l'expérience a montré que les magistrats militaires, bien au fait des contraintes, des nécessités et des servitudes de la vie militaire, ont toujours fait preuve de retenue et de prudence dans les décisions à l'élaboration desquelles ils ont participé.

Votre Commission regrette donc l'**esprit de suspicion** à l'égard des juges militaires qui semble parfois avoir inspiré la rédaction de ce texte.

Cette réserve étant faite, il prend acte de l'existence du projet de loi et des raisons qui ont amené ses auteurs à la soumettre à votre examen. Il s'attachera, par ces propositions, à améliorer le dispositif proposé dans un souci de logique, de réalisme et d'efficacité.

Votre Commission est tout à fait consciente que le système actuel comporte certains illogismes et certaines insuffisances. On signalera, en particulier, **l'absence de second degré de juridiction**. La définition actuelle de la compétence matérielle des tribunaux permanents des forces armées est ainsi faite que deux auteurs de délits de droit commun identiques bénéficieront ou non du second degré de juridiction selon que les infractions seront commises à l'extérieur ou à l'intérieur d'un établissement militaire. **En cas de complicité**, le droit actuel prévoit que les juridictions militaires sont incompétentes dès lors que l'un des complices ou co-auteurs de l'infraction (relevant pourtant par sa nature de la compétence des juridictions militaires) est civil. Ce **dessaisissement** constitue un autre de ces illogismes que le projet de loi supprimera.

Il vous sera d'abord proposé d'intituler le présent projet : « **projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de Justice militaire** ».

Le texte qui est soumis à votre examen se limite, en effet, à substituer, pour le temps de paix et sur le territoire de la République, la compétence de **juridictions spécialisées en matière militaire** à la compétence des actuels tribunaux permanents de forces armées pour connaître des infractions dont ces derniers avaient à connaître. L'intitulé ainsi proposé apparaît donc beaucoup plus proche de la réalité.

Dans un autre souci de logique, votre Commission vous proposera de réunir les première et deuxième parties du projet, intitulées respectivement « des juridictions compétentes en matière militaire en temps de paix et en matière de sûreté de l'Etat » et « des juridictions compétentes en matière militaire en temps de guerre et hors du territoire de la République en temps de paix », en une seule première partie intitulée plus simplement « des juridictions compétentes en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat ». La première partie du projet comporte en effet dans son article 3 une nouvelle rédaction du chapitre II du titre XI du Livre 4^e du Code de procédure pénale relatif aux juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence. Il ne convient donc pas de maintenir ces dispositions qui sont relatives aux juridictions compétentes en cas de guerre dans une première partie qui prétendrait ne viser que la compétence juridictionnelle en temps de paix et en matière de sûreté de l'Etat.

L'article premier fera l'objet d'une nouvelle proposition de rédaction en conséquence de ce qui a été dit à propos du libellé du projet de loi ; **la proposition de votre Commission mettra en relief le fait que les infractions actuellement de la compétence des tribunaux permanents des forces armées et du Haut Tribunal permanent des forces armées seront désormais instruites et jugées par des juridictions spécialisées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du Code procédure pénale.**

Votre Commission vous suggère de diviser les propositions qu'elle est amenée à vous présenter en trois parties consacrées respectivement à la composition, à la compétence et aux règles de procédure présidant au fonctionnement des nouvelles juridictions compétentes en matière militaire.

Pour ce qui est de l'organisation, votre Commission souhaiterait souligner la spécialisation des juges qui seront amenés à se saisir des affaires en matière militaire. De même qu'il existe aujourd'hui des juges spécialisés en matière économique et financière, des juges spécialisés en matière d'infractions commises par des mineurs, il se constituera dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal correctionnel ou une chambre correctionnelle ainsi qu'une cour d'assises spécialisés composés par des magistrats particulièrement au fait des contraintes de la vie militaire et des nécessités de la Défense nationale.

Votre Commission estime souhaitable de mettre l'accent sur le **caractère spécialisé de ces nouvelles juridictions** en prévoyant que leurs membres feront l'objet d'une affectation spéciale dans des conditions sensiblement analogues à celles de l'affectation des magistrats spécialisés en matière économique et financière.

Comme en matière de minorité pénale, il serait d'autre part nécessaire de prévoir qu'au niveau de l'appel — puisqu'il y aura désormais appel — les juges du second degré seront aussi des juges spécialisés.

L'Assemblée nationale a introduit un article 698-7 nouveau qui touche à la fois à l'organisation et à la compétence des nouvelles juridictions compétentes en matière militaire ; elle a limité au seul cas de risque de divulgation d'un secret de la Défense nationale la compétence de la cour d'assises spécialisée, c'est-à-dire organisée selon les modalités prévues au nouvel article 698-6 du Code de procédure pénale qui prévoit une cour d'assises composée d'un président et de six assesseurs sans jury.

Votre Commission estime que cette disposition va dans le sens recherché c'est-à-dire celui de la « spécialisation » des nouvelles juridictions appelées à connaître, en matière criminelle, des infractions actuellement de la compétence des tribunaux permanents des forces armées.

Relèveront donc de la compétence des nouvelles juridictions spécialisées :

— les infractions militaires prévues par le livre III du Code de Justice militaire ;

— les délits et crimes de droit commun (avec pour ces derniers la réserve du risque de divulgation d'un secret de la Défense nationale) commis dans l'exécution du service par les militaires tels qu'ils sont définis par les articles 61. et 63 du Code de justice militaire ;

— les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat prévus et réprimés par les articles 70 à 85 du Code pénal.

• **En ce qui concerne la compétence** des nouvelles juridictions spécialisées, votre Commission souhaite préciser la définition de la qualification des crimes et délits de droit commun commis par les militaires qui relèveront de la compétence des juridictions spécialisées.

Dans le projet initial, le Gouvernement avait évoqué les crimes et délits de droit commun **commis dans le service**. L'Assemblée nationale a vraisemblablement voulu **limiter** la compétence matérielle des juridictions spécialisées en préférant la notion d'infraction de droit commun « en relation avec le service et commise dans le service ». Ces distinctions n'ont guère de portée car la jurisprudence, sous l'autorité de la Cour de Cassation, a déjà maintes fois défini ce qu'il fallait entendre par infraction de droit commun commise dans le service ; votre Commission estime donc, quant à elle, qu'il est préférable de revenir à la qualification de crimes et délits de droit commun **commis dans le service** ; la pratique jurisprudentielle montre d'ailleurs que cette notion de service est interprétée comme « service commandé ».

En cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence, le projet de loi propose par ailleurs un dispositif qui paraît d'une manière générale satisfaisant. Ce sont effectivement les dispositions de l'actuel Code de Justice militaire, sous réserve de l'application éventuelle des règles spécifiques des lois sur l'état de siège et sur l'état d'urgence, qui s'appliqueront. Comme le Gouvernement, votre Commission estime qu'en cas de guerre ou de situation profondément trou-

blée, les impératifs de Défense nationale doivent prévaloir sur toute autre considération. Elle vous proposera de prévoir aussi la faculté de rendre applicables les dispositions du Code de justice militaire en cas de « mise en garde », étape immédiatement antérieure à la mobilisation précisée aux articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense.

Pour ce qui est des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, on sait que la loi n° 81-737 du 4 août 1981 portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat a donné aux juridictions de droit commun compétence pour instruire et juger ce qui était considéré antérieurement comme les crimes et délits contre la sûreté **intérieure** de l'Etat. En revanche, les crimes et délits contre la sûreté **extérieure** de l'Etat prévus et réprimés par les articles 70 à 85 du Code pénal relèvent, aux termes de cette loi, des juridictions militaires, c'est-à-dire des Tribunaux permanents des forces armées.

Dans le texte proposé pour le nouvel article 702 du Code de procédure pénale, le Gouvernement propose de transférer la répression des crimes et délits prévus et réprimés par les articles 70 à 85 du Code pénal de la compétence des T.P.F.A., supprimés, à celle des nouvelles juridictions spécialisées. Il a cependant estimé préférable de prévoir pour la poursuite et l'instruction de ces infractions l'application de la procédure de droit commun ; la procédure spécialisée devrait pourtant selon votre Commission tout à fait concerner ce genre d'infractions qui, en tout état de cause, intéressent la Défense puisqu'il s'agit de trahison, d'espionnage et d'autres atteintes à la Défense nationale.

Votre Commission vous proposera donc de prévoir que les crimes et délits prévus par les articles 70 à 85 du Code pénal relèveront de la compétence des juridictions spécialisées selon la procédure prévue aux articles 698-1 à 698-6 du nouveau Code de procédure pénale.

• **En ce qui concerne enfin la procédure**, le projet de loi a introduit d'intéressantes innovations puisque la procédure spécialisée qui devrait s'appliquer en temps de paix pour les infractions commises sur le territoire de la République (en remplacement de l'actuelle procédure qui régit la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions de la compétence des Tribunaux permanents des forces armées) prévoit que l'action publique est mise en mouvement par le Procureur de la République territorialement compétent, sur dénonciation du Ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, sur commandement, — comme par le passé — du Garde des Sceaux (arti-

cle 36 du Code de procédure pénale) **ou d'office** sous réserve, dans cette hypothèse de la nécessité de demander au Ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, un avis qui doit être donné dans le délai d'un mois en temps normal ou de 24 heures en cas d'urgence. Il est bien entendu que les magistrats exerçant le ministère public auprès des juridictions spécialisées devront être eux aussi spécialisés.

Ces nouvelles dispositions, à l'inverse du droit actuel, paraissent donner au procureur une total maîtrise des poursuites ; il ne conviendrait pas pour autant d'éliminer le rôle légitime de l'autorité militaire dans des affaires qui regardent au premier chef la défense nationale. **C'est pourquoi votre Commission distinguera les infractions de droit commun pour lesquelles cette nouvelle procédure de déclenchement des poursuites pourra normalement s'effectuer et les infractions purement militaires pour lesquelles l'action publique ne pourra être déclenchée que sur dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité habilitée par lui.**

La seconde grande innovation du projet de loi en matière de procédure concerne **l'action civile** en réparation du dommage causé par l'une des infractions spéciales ; celle-ci appartiendra désormais à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; la partie lésée ne pourra toutefois pas mettre en mouvement l'action publique, cette dernière règle protégeant légitimement les cadres militaires.

Cette réforme est tout à fait novatrice puisqu'on le sait, il n'y avait pas d'action civile devant les Tribunaux permanents des forces armées, ce qui entraînait une dualité de compétence dans la mesure où l'action civile était portée devant un tribunal civil ou un tribunal administratif (s'il s'agissait d'une action en responsabilité administrative) ; deux juridictions différentes étant saisies de la même affaire.

On signalera que l'action civile pourra aussi intervenir devant les **nouveaux tribunaux militaires** (article 7 du projet de loi) en temps de guerre ou hors du territoire national.

Votre Commission a par ailleurs estimé nécessaire de rétablir dans le corps du texte de loi les articles 4 à 8 du projet supprimé par l'Assemblée nationale. Ils concernent respectivement les « juridictions militaires compétentes sur le territoire national en temps de guerre », « les tribunaux militaires aux armées en temps de guerre », « les tribunaux militaires aux armées en temps de guerre », « les tribunaux mili-

taires aux armées en temps de paix hors du territoire de la République », « la recevabilité de l'action civile à propos des infractions relevant des juridictions militaires » et « les règles de dévolution des compétences en cas de suppression d'une juridiction militaire ».

Votre Commission estime que le bon équilibre de ce texte — qui ne fait en fin de compte qu'énoncer les grands principes — exige que les principes généraux régissant les juridictions compétentes en cas de guerre et hors du territoire de la République figurent aussi dans son corps ; l'ensemble des dispositions détaillées étant renvoyées au Code de Justice militaire figurant en annexe.

Elle a, d'autre part, pris acte avec satisfaction du maintien en vigueur de l'actuel Livre III du Code de Justice militaire. Celui-ci concerne la définition des infractions spécifiquement militaires et celle des peines qui leur sont applicables.

Les autres dispositions du projet concernent la période transitoire et l'entrée en vigueur. Les articles 11 et 12 du projet traitent notamment de la réinsertion des militaires qui occupaient jusqu'à présent des fonctions de magistrat, de greffier ou d'huissier appariteur dans les tribunaux militaires.

En conclusion, votre Commission soulignera une fois encore que le présent projet de loi n'avait aucun caractère d'urgence et ne pouvait se justifier par la constatation d'un mauvais fonctionnement de l'actuelle justice militaire ; sous cette réserve, elle rappellera que le projet se limite à « civiliser » la répression des infractions militaires et assimilées commises en temps de paix sur le territoire de la République (la répression des infractions commises hors du territoire faisant l'objet de dispositions particulières nécessitées notamment par nos engagements internationaux). En cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence, ce sont les actuelles dispositions du Code de justice militaire, garantes de la sécurité de notre défense nationale, qui continueront à s'appliquer. En temps de paix et sur le territoire de la République, la justice militaire sera rendu par des juridictions spécialisées dont il s'agit de faire en sorte qu'elles soient compétentes et efficaces. En outre, certains illogismes actuels, dus précisément au caractère exceptionnel de la juridiction proprement militaire (pas d'appel, compétence matérielle réduite notamment en cas de complicité ou de co-action), disparaîtront.

C'est dans cet esprit que votre Commission vous proposera un certain nombre d'amendements qu'elle juge indispensables à l'adoption du présent projet de loi.

Votre Commission exprimera enfin le souhait que la nouvelle justice militaire, telle qu'elle résultera de nos travaux, allie les avantages de la spécialisation et ceux d'un certain rapprochement avec le droit commun, notamment sur le plan de la procédure.

La nécessité de la spécialisation ? Elle est évidente : les magistrats devront être choisis en raison de leur expérience et de leur compétence quant à la « chose militaire ».

Il est impératif, en effet, que les nouvelles juridictions sachent prendre en compte les spécificités de l'état militaire.

Le rapprochement vers le droit commun ? sauf dans les cas où une nécessité de défense nationale exige des dispositions dérogatoires, il convient de généraliser le recours à la procédure de droit commun avec l'ensemble des garanties que celle-ci présente, notamment le double degré de juridiction.

Le moindre mérite de ce rapprochement ne sera pas de rendre encore plus infondé le reproche de « justice de caste » formulé çà et là à l'encontre de la justice militaire.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT

Pour harmoniser l'intitulé de la première partie avec les dispositions réelles qu'elle comporte, votre Commission des lois vous propose de supprimer la référence au « temps de paix ».

La première partie contient, en effet, en particulier au chapitre II, des dispositions relatives aux juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation ou lors de circonstances exceptionnelles (état de siège ou état d'urgence). De même, le chapitre III relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat fait référence au temps de guerre, notamment à l'article 701 du Code de procédure pénale.

Article premier

Principe de la réforme

L'article premier, contrairement aux autres articles du projet de loi, ne tend pas à modifier ou à compléter une règle de droit positif. Il résume la philosophie générale de la réforme telle qu'elle est exprimée dans l'exposé des motifs et selon laquelle il ne saurait y avoir en France, en matière répressive, de juridiction d'exception. Cette même philosophie avait d'ailleurs inspiré, dès les premières semaines de la présente législature, la loi supprimant la Cour de sûreté de l'Etat.

L'article premier tire donc les conséquences de ce principe fondamental et prévoit :

— la suppression, en temps de paix, des juridictions militaires sur le territoire national, c'est-à-dire les tribunaux permanents des forces armées et le Haut Tribunal permanent des forces armées ;

— la dévolution des compétences des tribunaux supprimés aux juridictions de droit commun, selon les règles du Code de procédure pénale.

Ainsi exprimé, le principe paraît simple. En réalité, cet article ne fait aucune référence aux aménagements dont vont faire l'objet les juridictions de droit commun et les règles du Code de procédure pénale pour se plier à la spécificité de l'institution militaire. Or, c'est tout l'objet des autres articles du projet de loi.

L'article premier ne s'insère donc pas parfaitement dans le cadre du projet de loi dans la mesure où ce dernier prévoit essentiellement la création, en temps de paix, de juridictions spécialisées en matière militaire et énumère un certain nombre de dispositions dérogatoires au droit commun de la procédure pénale.

Il y a, par ailleurs, une sorte de contradiction interne entre l'intitulé de la première partie qui parle de juridictions compétentes en matière militaire — ce qui renvoie à une spécialisation — et l'article premier qui prévoit que les infractions militaires relèveront des juridictions de droit commun et seront jugées selon les règles de la procédure pénale ordinaire.

Concernant les juridictions, non seulement le projet de loi déroge au droit commun pour ce qui est de la compétence « rationae loci » (localisation géographique particulière), mais encore prévoit une formation particulière pour la Cour d'assises.

Quant à la procédure, la référence aux règles du Code de procédure pénale relève, pour le moins, d'un abus de langage de nature à induire en erreur.

Certes, les dispositions nouvelles introduites par le projet de loi sont insérées dans le Code de procédure pénale, mais **il s'agit en réalité de règles spécifiques**.

Si l'on admet cependant la nécessité d'un tel article, il convient, à tout le moins, d'envisager d'en limiter la portée à l'économie générale du texte proposé.

Tel est l'objet de l'**amendement** présenté par la Commission au présent article.

Art. 2

Compétences territoriales pour les infractions commises à l'étranger

L'article 2, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, n'appelle pas de longs commentaires.

Cet article fixe une règle de compétence territoriale pour les infractions militaires — qui seront désormais jugées par des juridictions spécialisées — commises à l'étranger.

Il complète pour ce faire l'article 696, dernier article du Titre X du Livre quatrième du Code de procédure pénale relatif aux infractions commises à l'étranger, afin de prévoir les juridictions compétentes, lorsque les accords internationaux permettent que la procédure soit conduite devant des juridictions françaises.

Les infractions concernées sont celles mentionnées aux articles 697-1 et 702 du présent projet de loi : crimes et délits de droit commun commis par un militaire dans le service, infractions à la sûreté extérieure de l'Etat, infractions spécifiquement militaires prévues par le Livre III du Code de justice militaire.

Le principe retenu est celui de l'application des règles de compétences territoriales de l'article 697-3 ; si aucune de ces règles ne peut s'appliquer au cas particulier, l'affaire est renvoyée aux juridictions spécialisées siégeant dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 3

Modifications du Code de procédure pénale (Art. 697 à 702 du Code de procédure pénale)

Cet article 3 réécrit complètement le Titre XI du Livre quatrième du Code de procédure pénale, lequel ne traite actuellement que « des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ».

- *Le droit actuel.*

Depuis la loi n° 81-737 du 4 août 1981, portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, qui a abrogé les articles 699 à 702, ce livre ne comporte plus que les articles 697 et 698 du Code de procédure pénale.

L'article 697 actuel du Code de procédure pénale prévoit qu'en temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées.

Quant à l'article 698, il donne compétence aux juridictions de droit commun pour les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat commis en temps de paix. Toutefois, les tribunaux des forces armées sont compétents pour les crimes et délits prévus aux articles 70 à 85 du Code pénal (trahison, espionnage ou autre atteinte à la défense nationale) lorsqu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

- *Le projet de loi.*

Initialement, le Gouvernement avait proposé un Titre XI (nouveau) intitulé : « Des crimes et délits en matière militaire pendant le temps de paix et en matière de sûreté de l'Etat ».

Or, le Titre XI nouveau traite non seulement des crimes et délits en matière militaire pendant le temps de paix, mais aussi, pour certains, en temps de guerre et pendant des périodes d'exception (art. 699 et suivants). En matière de sûreté de l'Etat, il est également fait constamment référence au temps de paix et au temps de guerre.

C'est ainsi que pour harmoniser l'intitulé nouveau proposé pour le Titre XI, avec son contenu réel, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de la Commission de la défense nationale, *un amendement* supprimant de cet intitulé les mots « pendant le temps de paix ».

Une telle *disposition* ne peut qu'être *approuvée*.

Le Titre XI tel qu'il nous est proposé est divisé en trois chapitres :

- le premier, consacré à la poursuite, à l'instruction et au jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix ;
- le deuxième, aux juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence ;
- le troisième, aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES CRIMES ET DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX

Les articles 697 à 697-3 traitent de la compétence et les articles 698 à 698-6 de la procédure.

Section I : Compétence

Institution de juridictions spécialisées (Art. 697 du Code de procédure pénale)

Le texte proposé pour l'article 697, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, est d'une importance particulière.

Il tire les conséquences de la spécificité des infractions militaires en proposant de regrouper dans certaines juridictions l'instruction et le jugement de celles-ci.

La spécialisation des juridictions a, en outre, pour objet de garantir la compétence des magistrats qui seront, ainsi, bien au fait du caractère particulier de l'institution militaire et des nécessités spécifiques de l'environnement et de la vie militaire.

L'article 697 pose, en effet, le principe de la création de *deux juridictions spécialisées* pour le jugement des infractions militaires prévues au Livre III du Code de justice militaire, pour les crimes et délits de droit commun commis par les militaires dans le service et pour les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Ces deux juridictions sont :

— *un Tribunal de Grande Instance* par ressort de Cour d'appel, compétent :

- pour l'instruction desdits crimes et délits,
- pour le jugement des seuls délits sus-mentionnés ;

— *une Cour d'assises* par ressort de Cour d'appel, compétente pour le jugement des seuls crimes sus-mentionnés.

Cette Cour d'assises spécialisée présente une particularité : elle est *dépourvue de jury* ainsi qu'il est disposé à l'article 698-6 (nouveau) du Code de procédure pénale. Elle sera composée d'un président et de six assesseurs, magistrats civils, au lieu de deux assesseurs et de neuf jurés. Il n'a pas paru possible, en effet, notamment pour des raisons tenant aux impératifs de la défense nationale, de confier le jugement des affaires criminelles militaires aux jurés populaires.

Il est vrai que les infractions militaires sont d'une nature particulière ou encore commises dans des circonstances spécifiques. On se trouve ici dans un univers de compétence et de spécialité et il est vain d'espérer qu'elles puissent être correctement jugées par des tribunaux civils, sinon par des magistrats qui connaissent bien la spécificité de la matière. Ceci est vrai pour le droit pénal économique, le droit pénal des affaires et le droit pénal des mineurs, où existent des chambres spécialisées dans ce type d'infractions.

De la même façon, cela doit exister dans le domaine militaire.

Il est en effet indispensable, pour une bonne justice, que l'on ait des magistrats très au fait des règles du droit pénal militaire et de la vie militaire pour bien connaître ce qu'ils jugent.

Le regroupement des infractions correctionnelles et criminelles au sein d'un tribunal de grande instance et d'une Cour d'assises par ressort de Cour d'appel est, certes, de nature à favoriser la compétence technique des magistrats. Mais il n'en reste pas moins vrai que la *réforme* proposée par les auteurs du projet de loi *demeure encore insuffisante*. On peut en effet se demander si, compte tenu du faible volume des affaires (10.867 en 1980), le renvoi de celles-ci à 28 juridictions spécialisées au lieu des 7 tribunaux permanents des forces armées, existant actuellement, permettra aux magistrats civils d'acquérir une réelle compétence. *N'était-il pas préférable, dans ces conditions, de regrouper les infractions militaires dans le ressort de quelques cours d'appel, voire par région militaire*. Outre que cela aurait permis aux juges de se familiariser plus rapidement avec « le fait militaire », du point de vue de la stricte égalité, il y aurait eu moins de distorsions entre les jugements des juridictions.

Cela étant admis, toutes précautions doivent être prises pour **renforcer la spécialisation des magistrats** appelés à connaître de ce type

d'infractions, d'autant plus qu'ils seront amenés à prononcer les peines de la destitution et de la perte de grade, qui sont proprement militaires.

A cet effet, votre Commission des lois suggère les **modifications** suivantes :

D'une part, elle prévoit, comme pour les infractions en matière économique et financière, une **affectation** des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière militaire. *Il s'agit*, en quelque sorte, *d'une spécialisation a posteriori* qui impliquera une formation particulière pour les magistrats affectés. Etablir une spécialisation a priori, au niveau du recrutement des magistrats, comme, par exemple, la nécessité d'avoir accompli ses obligations militaires, eut été contraire aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment au principe de l'unicité du corps judiciaire (art. 1^{er}). De plus, il y aurait création d'une condition d'accès supplémentaire à celle prévue par l'article 16, 4° dudit statut, qui plus est, relève d'une loi organique. Sans compter bien entendu la discrimination à l'égard des femmes magistrats que cette condition aurait introduite.

La spécialisation est également prévue au deuxième alinéa de cet article pour la désignation des magistrats qui seront appelés à siéger à la Cour d'assises.

D'autre part, à l'exemple des dispositions prévues pour les juridictions des mineurs, (art. L.223-1 du Code de l'organisation judiciaire) la Commission propose de **créer une chambre spécialisée au niveau de l'appel**.

Telles sont les principales modifications proposées au présent article.

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 697

Spécialisation du Parquet

Votre Commission vous propose d'insérer, après l'article 697, un article additionnel dont l'objet est, toujours dans un souci de rapidité de la procédure, de spécialiser les magistrats du Parquet.

Il s'agit, en réalité, de consacrer d'une manière un peu plus solennelle ce que la pratique ne pourra que confirmer, c'est-à-dire le carac-

tère spécialisé des magistrats du Parquet qui seront chargés de la poursuite des affaires relevant des juridictions spécialisées.

Compétence réelle et personnelle des juridictions spécialisées

(Art. 697-1 du Code de procédure pénale)

a) Le projet de loi initial

Le texte proposé pour l'article 697-1 témoigne du souci de limiter la compétence des juridictions spécialisées aux seules infractions militaires et de restituer, en conséquence, aux juridictions ordinaires la connaissance des infractions de pur droit commun.

En ce qui concerne la *compétence réelle*, le premier alinéa de cet article vise, en effet, les infractions militaires prévues par le Livre III du Code de justice militaire, qu'elles soient commises ou non par des militaires, ainsi que les infractions de droit commun commises dans le service par les militaires.

Les infractions dites d'ordre militaire prévues par le Livre III du Code de justice militaire sont des infractions qui portent atteinte à l'ordre public dans les armées. Ce sont notamment :

— les infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires (désertion, insoumission, mutilation volontaire...) ;

— les infractions contre l'honneur ou le devoir (capitulation, trahison, pillage, complot, destruction, détérioration de matériel militaire, outrage au drapeau ou à l'armée...) ;

— les infractions contre la discipline (refus d'obéissance, insubordination, voie de fait et outrages envers des supérieurs ou des subordonnés, abus d'autorité...) ;

— les infractions aux consignes.

Toutes ces infractions, spécifiquement militaires, sont limitativement énumérées aux articles 377 à 456 de l'actuel Code de justice militaire. Il est important de noter, à cet égard, que dans le projet de refonte du Code de justice militaire qui vous est soumis en annexe, la définition de ces infractions et des peines qui leur sont applicables, reste inchangée par rapport au Code de justice militaire actuellement en vigueur, sous réserve de modifications purement formelles.

Quant aux infractions de droit commun commises par les militaires, le projet ne maintient, de la compétence des juridictions spécialisées, que les infractions commises « dans le service » et non plus celles commises à l'intérieur d'un établissement militaire, en dehors du service, qui seront désormais passibles des juridictions ordinaires.

Des dispositions actuellement en vigueur, seule subsiste donc la notion de service. Il s'agit ici de tenir compte des risques particuliers et des circonstances spéciales créées par les activités militaires. La notion de service a été préférée à toute énumération qui aurait précisé les circonstances (exercices, gardes, manœuvres, opérations militaires) pendant lesquelles les crimes et délits de droit commun commis par un militaire sont justiciables des tribunaux spécialisés.

En ce qui concerne la *compétence personnelle*, ont la qualité de militaire les personnes énumérées aux articles 61 à 63 du Code de justice militaire tel qu'il vous est proposé en annexe. Ces articles résultent d'une rédaction nouvelle et actualisée des articles 57 à 59 du Code de justice militaire en vigueur.

Il s'agit pour l'essentiel : des militaires de carrière, des engagés et des militaires qui sont sous contrat, des appelés qui accomplissent leur service militaire, et d'un certain nombre de personnes qui se trouvent dans une des situations particulières prévues à l'article 63, lequel reprend sans modification les alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'ancien article 59 du Code de justice militaire.

Contrairement aux tribunaux permanents des forces armées qui sont incompétents dès que l'un des coauteurs ou complices ne relève pas de leur compétence (art. 63 actuel du Code de justice militaire) suivant la règle traditionnelle de notre droit militaire, selon laquelle c'est le civil qui, en temps de paix, attire le militaire devant la juridiction de droit commun, le deuxième alinéa de l'article 697-1 prévoit que les juridictions spécialisées seront compétentes à l'égard de toute personne ayant pris part à l'infraction.

Toutefois, conformément à la règle actuellement applicable aux tribunaux permanents des forces armées (art. 62 actuel du Code de justice militaire), elles seront incompétentes pour les mineurs civils.

Les militaires mineurs (engagés à 17 ans par exemple) seraient, à l'inverse, justiciables de ces juridictions.

Le troisième alinéa de cet article reprend, en les adaptant, les dispositions actuelles de l'article 61 du Code de justice militaire : les gendarmes sont justiciables des juridictions spécialisées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre, mais non pour celles commises dans des missions de police judiciaire ou administrative.

Leur situation diffère en cela de celle des C.R.S. par exemple, qui, même dans le service du maintien de l'ordre, sont, s'il y a lieu, justiciables des juridictions ordinaires.

Le quatrième alinéa, inspiré de l'article 469 du Code de procédure pénale, a le même objet : éviter que lorsqu'une juridiction spécialisée se dessaisit — quand, par exemple, il apparaît qu'un crime ou un délit qui semblait commis dans le service l'a été hors service — son auteur soit automatiquement remis en liberté, en attendant que la procédure se poursuive devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises ordinaires.

b) *Le texte voté par l'Assemblée nationale*

L'Assemblée nationale a globalement approuvé les dispositions proposées pour l'article 697-1 du Code de procédure pénale.

Elle a toutefois apporté *deux modifications importantes* dont l'une concerne la qualification des infractions de droit commun et l'autre la compétence à l'égard des mineurs militaires.

Sur proposition de la Commission de la défense, l'Assemblée nationale a précisé et restreint encore un peu plus le champ des compétences des nouvelles juridictions spécialisées.

Reconnaissant que certains crimes et délits de droit commun commis dans le service pouvaient ne pas être expressément liés à la spécificité militaire, *elle a, en effet, limité la compétence des juridictions spécialisées aux seules infractions commises dans et en relation avec le service.*

Elle a également adopté à ce même premier alinéa un second amendement, de pure forme, destiné à en rendre la rédaction plus claire.

Considérant par ailleurs que la qualité de mineur doit prévaloir sur celle de militaire, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, dû à l'initiative des rapporteurs des deux commissions saisies, qui précise que *les juridictions spécialisées seront incompétentes à l'égard de tous les mineurs, fussent-ils militaires.*

c) Les propositions de la Commission

Le texte voté par l'Assemblée nationale appelle plusieurs observations :

1. L'adjonction du critère « en relation avec le service » pour la qualification des infractions de droit commun commises par les militaires dans le service, n'aurait pas nécessairement pour effet, comme le pense l'Assemblée nationale, de restreindre la compétence des juridictions spécialisées. La pratique jurisprudentielle montre, au contraire, que la préposition « et » peut être interprétée de façon alternative. De plus, la notion de relation est assez vague et serait susceptible de recevoir des interprétations très diverses.

C'est pourquoi votre Commission vous propose, par souci de simplification, de *revenir au texte initial* du Gouvernement, d'autant plus que les dispositions actuelles n'ont pratiquement jamais donné lieu à contentieux. Il devrait y en avoir encore moins, à l'avenir, puisque la connaissance des infractions est regroupée au sein d'un même tribunal. Au surplus, introduire une nouvelle distinction pour les crimes et délits de droit commun pourrait multiplier les conflits de compétence.

La notion de service introduite dans le Code de justice militaire de 1928 par le décret loi du 29 juillet 1939 n'a pas reçu, à l'époque, de définition légale. Il n'en existe pas davantage dans le Code de 1965. Aussi est-ce à la jurisprudence de la Cour de cassation que l'on doit recourir pour en déterminer les contours.

Cette notion est liée à celle de service commandé. Un ordre — ou tout au moins l'accomplissement d'un devoir attaché à la fonction, — doit être à l'origine de l'action accomplie, ce qui exclut la compétence à l'égard des faits commis par un déserteur qui a rompu son lien avec l'armée, ou par un militaire en permission qui ne se trouve momentanément astreint à aucune tâche d'ordre militaire.

Tirant les conséquences de ces principes, la Cour de cassation a affirmé la compétence des juridictions militaires pour des infractions

commises au cours d'une mission déterminée, d'une mission générale ou de l'accomplissement de tâches contrôlées par l'autorité militaire.

Peu importe que les faits constitutifs de l'infraction aient dépassé l'objet de la mission. Toutefois, si l'infraction commise ne se rattache en rien à l'accomplissement de la mission, son auteur échappe à la compétence de la juridiction militaire.

Un arrêt de 1965 fait d'ailleurs le départ entre la notion de service du droit pénal militaire et l'exercice des fonctions militaires. Au regard de cette décision, — intervenue en matière d'utilisation d'un véhicule militaire sans ordre ni autorisation — un militaire ne saurait être considéré comme étant en service au sens du Code de justice militaire lorsque l'analyse des faits révèle qu'il s'est placé hors du cadre fixé par sa mission. La compétence revient alors aux juridictions répressives de droit commun, bien que la responsabilité de l'Etat subsiste à l'égard de la victime.

Enfin, la notion de service qui détermine la compétence des juridictions militaires pour les infractions de droit commun en temps de paix et celle que retient la jurisprudence administrative, notamment en matière d'accidents, ne doivent pas être confondues.

Ainsi, le fait qu'un tribunal administratif ait décidé que l'accident d'automobile occasionné par un militaire n'est pas dépourvu de tout lien avec le service et engage de ce fait la responsabilité de l'Etat n'a pas pour conséquence d'attribuer compétence au tribunal militaire sur l'action publique. Il ne résulte pas en effet d'une telle décision que l'infraction ait été commise « en service » au sens du Code de justice militaire.

En définitive, la compétence des juridictions spécialisées dépendra moins d'une définition restrictive de la notion de service que de l'interprétation qu'en fera la jurisprudence.

2. Etendre l'incompétence des juridictions spécialisées à l'égard des mineurs militaires n'a pas paru souhaitable à votre Commission. Lorsqu'ils commettent des infractions spécifiquement militaires, il va de soi qu'en pareille hypothèse, la spécificité militaire prédomine, eu égard notamment aux impératifs de la discipline militaire.

De même, en cas d'infractions de droit commun commises dans le service, il ne semble pas non plus souhaitable qu'ils soient justiciables des juridictions pour enfants, compte tenu des difficultés que pourrait

soulever l'application des mesures d'assistance éducative dans un établissement militaire. Pour ces raisons, il vous est proposé de **revenir** ici aussi **au texte initial du projet de loi**.

3. Enfin, votre Commission a décidé **de ne pas faire exception au principe de la plénitude de juridiction de la Cour d'assises**, même pour la Cour d'assises sans jury, la chambre d'accusation ayant mission de vérifier la compétence légale de la juridiction criminelle devant laquelle elle renvoie l'affaire.

Telle est l'économie générale des modifications proposées au présent article.

**Compétences territoriales
pour les forces françaises présentes à l'étranger
en temps de paix**

(Art. 697-2 du Code de procédure pénale)

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, organise l'attribution de compétences aux juridictions spécialisées quand il n'existe pas d'organisation militaire auprès d'une force qui stationne ou opère à l'étranger.

Une telle attribution conduirait à étendre la compétence des juridictions spécialisées. En effet, l'article 697-2 prévoit que « les crimes et délits qui seraient de la compétence » du tribunal aux armées sont portés devant l'une des juridictions spécialisées siégeant sur le territoire national.

Or, si l'on se reporte à l'article 59 nouveau du Code de justice militaire relatif à la compétence en temps de paix des tribunaux aux armées, on constate qu'ils connaissent des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées ou les personnels à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation (texte repris de l'article 66 ancien du Code de justice militaire).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve **d'un amendement de coordination**.

Compétences territoriales générales des juridictions spécialisées

(Article 697-3 du Code de procédure pénale)

Egalement adopté sans modification par l'Assemblée nationale, cet article n'appelle pas de longs commentaires.

Il fixe les règles de compétence territoriale des nouvelles juridictions spécialisées.

Sous réserve des dispositions des articles 43, 52, 382 et 663 du Code de procédure pénale relatifs respectivement à la compétence territoriale du Procureur de la République, du juge d'instruction, du tribunal correctionnel et de la juridiction du lieu de détention, l'article 697-3 prévoit que sont également compétentes, puisqu'il s'agit de militaires :

— les juridictions du lieu de l'affectation et du débarquement (dispositions reprises de l'article 64 actuel du Code de justice militaire) ;

— à l'égard des personnels des navires convoyés, la juridiction à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur (reprise de l'article 65 actuel du Code de justice militaire).

Votre Commission vous propose également d'adopter cet article **sans modification**.

Section II : Procédure

Règles de procédure : principe de l'application des règles du Code de procédure pénale sous réserve de règles dérogatoires (Article 698 du Code de procédure pénale)

L'article 698 pose le principe général de l'application des règles du Code de procédure pénale sous réserve des aménagements prévus par les articles suivants.

Les règles générales du Code de procédure pénale applicables concernent en particulier : l'instruction, les voies de recours et l'action civile, cette dernière sous les réserves des dispositions de l'article 698-2, c'est-à-dire, avant tout, que l'action civile ne met pas automatiquement en mouvement l'action publique.

Il résulte en particulier de cet article, qu'il n'existera pas, pour les délits, de juridictions d'appel spécialisées : les cours d'appel ordinaires seront compétentes, y compris pour les infractions de nature militaire. On rappelle que pour les Cours d'assises, il n'y a point d'appel mais seulement possibilité de cassation. Cette règle s'appliquera à la nouvelle Cour d'assises.

On soulignera également que les règles de procédures particulières ne sont applicables que pour les infractions de droit commun commises dans le service et les infractions spécifiquement militaires, mais non les infractions contre la sûreté de l'Etat.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le texte proposé pour cet article.

Votre Commission vous propose, quant à elle, une rédaction légèrement modifiée du premier alinéa de l'article 698 mettant l'accent sur *le caractère spécial* des règles de procédure que le projet de loi prévoit aux articles 698-1 à 698-8 (nouveaux) du Code de procédure pénale.

Il lui est également apparu souhaitable, dans le cadre de cette procédure, *de donner au Procureur de la République compétent la possibilité d'accomplir certains actes nécessités par l'urgence* dont il devra se dessaisir dès que celle-ci aura cessé.

Ces dispositions relatives aux actes urgents n'étaient prévues, dans le projet de loi, qu'en temps de guerre pour la poursuite et l'instruction des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Telles sont les **modifications** essentielles qui vous sont proposées.

Les articles 698-1 à 698-6 du Code de procédure pénale énumèrent les règles de procédure dérogatoires du droit commun auxquelles seront soumises les juridictions spécialisées.

Règles particulières relatives à la mise en mouvement de l'action publique

(Article 698-1 du Code de procédure pénale)

Il résulte de l'article précédent que les articles 40 à 43 du Code de procédure pénale relatifs au rôle du Procureur de la République sont applicables.

De même, en application de l'article 36, expressément visé par cet article, le ministre de la Justice a, comme dans la procédure ordinaire, la possibilité de faire engager des poursuites, le cas échéant à la demande de son collègue chargé de la défense.

Même sur dénonciation du ministre de la Défense ou de l'autorité militaire, le Procureur de la République conserve le pouvoir de classer le dossier. Le ministre de la Défense et les autorités militaires perdent celui d'engager et de diriger l'action publique : telles sont les principales conséquences du retour au droit commun en la matière.

Néanmoins, l'article 698-1 fait obligation au Procureur de la République, sauf en cas de crime ou de délit flagrants, de recueillir préalablement à tout acte de poursuite, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Telle est la nouveauté par rapport au droit commun introduite par cet article.

Cet avis ne lie pas le Procureur. Il est, toutefois, précisé que l'avis ou la dénonciation de l'autorité militaire devront figurer au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci.

Ainsi, hors des cas de flagrance ou l'avis n'est pas nécessaire et des cas d'urgence où il doit être donné sans délai, l'autorité militaire n'est pas tenue de donner son avis, aucun délai ne l'y contraignent.

Or, l'absence d'avis empêche tout acte de poursuite. Il s'agit donc d'un véritable droit de veto.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale *a tenu à ce qu'un délai soit fixé à l'autorité militaire pour donner son avis*, estimant que rien ne justifie qu'elle puisse, de cette manière, bloquer toute poursuite, spécialement lorsqu'une infraction de droit commun aura été commise dans le service. Elle a ainsi adopté, sur proposition de sa commission de la Défense, *deux amendements* : l'un, au premier alinéa de cet article, qui a pour objet d'astreindre l'autorité militaire à donner son avis dans le délai d'un mois, réduit à 24 heures en cas d'urgence. L'autre, au deuxième alinéa, qui prévoit que passé ce délai, l'absence d'avis n'entache plus de nullité la procédure.

Toujours dans le même souci de ne pas retarder le déclenchement de l'action publique, elle a également adopté *un amendement* présenté par le Gouvernement qui précise que « l'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure ». Ainsi, la

demande d'avis doit se faire sans formalisme et il appartiendra au Parquet de conserver la trace écrite de la demande d'avis au dossier de la procédure.

Elle a enfin adopté, au deuxième alinéa, un amendement purement rédactionnel. Pour la clarté de l'article, elle a, en effet, transformé la dernière phrase de cet alinéa en un alinéa nouveau car elle introduit une idée nouvelle, distincte de celle exprimée par celui-ci.

Votre Commission a, quant à elle, estimé préférable de distinguer, au niveau de l'ouverture de l'action publique, les infractions purement militaires, prévues et réprimées par le Livre III du Code de justice militaire et les infractions de droit commun commises dans le service par les militaires.

En ce qui concerne les premières, elle a considéré que l'action publique devrait être mise en mouvement **sur dénonciation du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilité par lui**, par le procureur de la République territorialement compétent.

En ce qui concerne les secondes, elle a admis le dispositif proposé dans le texte présenté pour l'article 698-1 sous réserve de deux dispositions :

— l'avis du ministre chargé de la Défense, sollicité à défaut de dénonciation par celui-ci de l'infraction, devra, en cas d'urgence absolue, **être donné sans délai** (il a paru discutable de préciser, d'une façon rigide, que le délai d'urgence serait de vingt-quatre heures) ;

— la dénonciation ou l'avis émanant du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui devra figurer au dossier de la procédure **à peine de nullité ; cette nullité étant d'ordre public** et pouvant donc être soulevée d'office.

Tel est l'objet de *l'amendement* de votre Commission qui vous propose, à cette fin, une nouvelle rédaction de l'article 698-1 ainsi que deux articles nouveaux 698-1-1 et 698-1-2.

Exercice de l'action civile

(Art. 698-2 du Code de procédure pénale)

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale, cet article introduit une innovation importante par rapport aux règles en vigueur devant les tribunaux permanents des forces armées.

Dans les mêmes conditions que le droit commun (art. 2 alinéa premier du Code de procédure pénale), les victimes ou leurs ayants droit pourront à l'avenir exercer l'action civile.

Si toutes les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'action civile sont désormais applicables, l'article 698-2 fait toutefois une exception, très importante, à l'article premier (alinéa 2) : l'action civile ne peut mettre en mouvement l'action publique. **Seul le Parquet pourra décider de l'ouverture des poursuites pénales.**

Admettre le droit pour la partie civile de déclencher l'action publique pourrait être un moyen de pression inadmissible sur certains cadres militaires. Au surplus, ceux-ci seraient à la merci d'être déférés devant les juridictions répressives pour n'avoir accompli que le devoir de leur état, ce qui serait une situation insupportable voire incompatible avec les impératifs de la préparation au combat.

Votre Commission reconnaît que la recevabilité des constitutions de partie civile constitue un incontestable progrès par rapport au droit en vigueur devant les juridictions militaires. Les parties lésées pourront désormais avoir accès au dossier et participer au débat judiciaire, ce qui n'est pas sans intérêt. Il reste, toutefois, qu'elles n'auront accès au dossier que si l'information est ouverte par le Parquet.

En revanche, concernant la réparation, ce progrès reste néanmoins relatif. En effet, les accidents survenus lors des manœuvres militaires sont à l'origine de cette disposition introduite dans le projet de loi. Or, les infractions d'imprudence, malgré leur caractère de délit pénal, constituent une faute de service au regard du droit administratif et n'engagent pas la responsabilité personnelle du militaire, mais celle de l'Etat. Dès lors, la compétence du juge répressif pour connaître de l'action civile disparaît. Ceci résulte d'un arrêt Thépez rendu par le tribunal des conflits le 14 janvier 1935. Dans tous ces cas, la constitution de partie civile ne présenterait donc pas le moindre intérêt et serait même irrecevable devant les juridictions spécialisées.

Elle ne présente pas davantage d'intérêt pour les infractions spécifiquement militaires, puisque celles-ci ne causent de préjudice à aucune partie privée.

En définitive, les nouvelles juridictions ne pourront prononcer de condamnations à des dommages et intérêts qu'en cas d'accidents de la

circulation (en vertu de la loi du 31 décembre 1957 relative aux accidents causés par les véhicules administratifs) ou en cas de crimes et délits volontaires.

Malgré toutes ces restrictions, votre Commission vous propose néanmoins d'adopter cet article **sans modification**.

Règles relatives à la constatation des infractions dans les établissements militaires

(Article 698-3 du Code de procédure pénale)

Les dispositions de cet article sont reprises de l'article 98 du Code actuel de justice militaire. Elles visent, à la fois, à protéger le secret militaire et le secret de l'instruction.

Par rapport à la situation actuelle, quelques différences sont cependant à noter :

— les obligations du Procureur de la République, du juge d'instruction et des officiers de police judiciaire, de veiller conjointement avec l'autorité militaire au respect du secret militaire, sont expressément mentionnées, ce qui est une amélioration par rapport au texte de l'article 98 du Code de justice militaire ;

— ces règles ne s'appliquent, actuellement, qu'aux officiers de police judiciaire civils et non à la Gendarmerie qui, formation militaire elle-même, pénètre et opère librement dans les enceintes militaires.

La conséquence en est d'ailleurs que, pratiquement, la police laisse généralement à la Gendarmerie le soin d'intervenir dans les établissements militaires.

Or, d'après les dispositions nouvelles, gendarmes, magistrats et officiers de police judiciaire civils, seront soumis au même formalisme et seront donc placés sur le même plan, ce qui peut, d'ailleurs, alourdir quelque peu les enquêtes que la Gendarmerie aura à conduire dans les établissements militaires.

Dans le souci d'assurer la spontanéité des investigations et la conservation des preuves, l'Assemblée nationale a supprimé, sur proposition de sa Commission des lois, les dispositions qui prévoyaient que les

réquisitions des autorités chargées de l'enquête ou de l'instruction devaient non seulement être préalables à leur entrée dans un établissement militaire mais aussi indiquer le motif et l'objet des investigations prévues.

Il est apparu, en revanche, à votre Commission, plus convenable, au regard d'un certain respect qu'il convient de maintenir à l'égard de l'institution militaire, de disposer que les réquisitions émanant du Procureur de la République, du juge d'instruction ou *des officiers de police judiciaire civils* et tendant à obtenir l'entrée dans les établissements militaires seront adressées **préalablement** à l'autorité militaire et qu'elles devront préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

Quant aux gendarmes qui vivent à l'intérieur même d'établissements militaires de la Marine, de l'armée de l'Air, de l'Armement et de la Gendarmerie, il n'apparaît pas nécessaire de leur demander de présenter une réquisition à l'autorité militaire avant de procéder à des investigations d'ordre judiciaire.

De même, elle a souhaité que l'on accorde **en priorité** aux officiers de police judiciaire de la gendarmerie, la conduite des enquêtes à l'intérieur des établissements militaires, dans la mesure où ils sont habilités à assurer le respect des prescriptions relatives au secret de défense nationale.

Telles sont les principales **modifications** qui vous sont présentées à cet article.

Mise à la disposition des officiers de police judiciaire d'un militaire en activité de service

(Article 698-4 du Code de procédure pénale)

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, reprend également une disposition qui figure actuellement à l'article 102 du Code de justice militaire (alinéa premier) et qui contraint les supérieurs hiérarchiques d'un militaire en activité de service à mettre celui-ci à la disposition des officiers de police judiciaire, si ceux-ci le demandent en raison des nécessités de l'enquête.

A noter, toutefois, que l'alinéa 2, relatif à la garde à vue, n'a pas été repris, puisque ce seront désormais les règles du droit commun qui s'appliqueront, c'est-à-dire, normalement une durée de 24 heures (art. 63 et suivants et 77 du Code de procédure pénale), avec certaines possibilités de prorogation une fois, voire deux fois, dans certains cas, depuis la loi dite « Sécurité et Liberté » et, en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat, jusqu'à dix jours s'il y a urgence (art. 30 du Code de procédure pénale).

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Application de certaines règles du Code de justice militaire

(Art. 698-5 du Code de procédure pénale)

L'Assemblée nationale a globalement approuvé les dispositions proposées pour l'article 698-5 du Code de procédure pénale. Elle a cependant apporté une précision utile en ce qui concerne la détention dans des locaux séparés.

Cet article rend applicables aux juridictions spécialisées plusieurs dispositions du Code de justice militaire dérogatoires au droit commun.

Il s'agit notamment :

— des règles de compétence communes aux juridictions militaires du temps de paix hors du territoire de la République et du temps de guerre (art. 73 à 77 nouveaux du Code de justice militaire).

Il s'agit, en particulier, de permettre la dévolution de compétence d'affaires où le justiciable, postérieurement à l'ouverture des poursuites devant une juridiction aux armées, a établi sa résidence hors du ressort de la juridiction saisie.

Si ces dispositions n'avaient pas été visées dans le présent article, il n'aurait pas été possible d'attribuer aux nouvelles juridictions spécialisées, les affaires commencées au tribunal militaire de Landau, dans le cas où l'inculpé aurait été libéré, en cours de procédure, de ses obligations militaires et serait donc revenu en France. L'inculpé aurait donc

subi l'inconvénient supplémentaire de devoir se rendre à Landau pour y comparaître.

— des règles relatives à la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion (celle-ci ne commençant à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de 50 ans ; en outre, l'action publique ne se prescrit pas en cas de désertion à bande armée, de désertion à l'ennemi, ou lorsqu'un déserteur ou un insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires (art. 93 et 94 nouveaux du Code de justice militaire).

Le Gouvernement n'a pas voulu dans ce cas faire un sort différent pour les justiciables situés hors du territoire de la République et ceux situés sur le territoire national.

— des règles relatives à la prescription des peines, identiques à celles de la prescription de l'action publique (art. 374 et 375 nouveaux du Code de justice militaire).

— de la règle qui écarte la possibilité de prononcer des mesures de contrôle judiciaire en faveur des militaires et assimilés (art. 137 nouveau du Code de justice militaire).

Le contrôle judiciaire prévu aux articles 138 et suivants du Code de procédure pénale ne s'applique pas aux militaires. En effet, les obligations que le contrôle judiciaire impose aux intéressés peuvent gêner l'accomplissement du service mais, à l'inverse, les obligations de service entraînent ipso facto un contrôle par l'autorité militaire, qui a paru suffisant.

— de la procédure simplifiée d'annulation du jugement par défaut par le tribunal sur requête du ministère public en cas de désertion ou d'insoumission (art. 302 nouveau du Code de justice militaire). Cet article, relatif à l'opposition à un jugement, permet, en effet, au ministère public de saisir directement le tribunal, en apportant la preuve des faits qu'il allègue. Le tribunal peut alors annuler le jugement, ce qui allège considérablement la procédure.

— des règles — extrêmement sévères — du sequestre et de la confiscation des biens applicables aux condamnés pour crime ou insoumission ou désertion (art. 307 à 318 nouveaux du Code de justice militaire).

Le Gouvernement a voulu, ici aussi, éviter une disparité de traitement dans des circonstances semblables.

— de la règle en matière de récidive, favorable au contraire au condamné (art. 371 nouveau du Code de justice militaire).

Cet article reprend l'article 353 actuel du Code de justice militaire qui introduit une règle plus favorable que le droit commun, en matière de récidive, pour les infractions militaires. Ces infractions sont inscrites au casier judiciaire, mais n'entrent pas en compte pour l'application de la récidive dans le droit commun, sauf en matière militaire.

— des effets des condamnations à une peine criminelle (art. 384 alinéa 3 du Code de justice militaire).

Les dispositions visées prévoient que toute peine criminelle prononcée contre un militaire et emportant la dégradation civique, entraînera l'exclusion de l'armée et la privation de grade. Elles sont également visées dans un but évident d'harmonisation.

La deuxième phrase du texte proposé pour l'article 698-5 du Code de procédure pénale prévoit, en outre, que **le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés**. Cette disposition a pour finalité la prise en compte d'une certaine spécificité de la délinquance des militaires et notamment le fait que le taux de récidive de cette catégorie de justiciables est très bas. Il ressort, en effet, des études réalisées que les infractions commises au cours de la vie militaire ne sont que rarement génératrices d'une délinquance de pur droit commun. Les conséquences fâcheuses de l'emprisonnement seraient donc en l'occurrence spécialement redoutables.

Sur proposition de sa Commission des lois, **l'Assemblée nationale a tenu à préciser que cette règle s'applique également aux militaires qui ont été inculpés** par le juge d'instruction et placés par celui-ci en détention provisoire. Cette précision figure d'ailleurs à l'article 155 actuel du Code de justice militaire et à l'article 135 de l'annexe qui vous est soumise et auxquels le présent article fait référence.

Une telle *disposition* ne peut donc qu'être *approuvée*.

Dans un souci d'harmonisation avec les règles prévues pour les infractions commises hors du territoire national, votre Commission vous propose d'**inclure** dans la liste des articles du Code de justice militaire, que cet article rend applicables aux juridictions spécialisées,

l'article 377. Cette disposition, favorable au condamné, prévoit que les peines d'emprisonnement infligées aux auteurs d'infractions aux consignes (violation de consigne, abandon de poste, abandon de faction, de vedette, de veille ou de quart) ne figureront pas au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Elle a en effet estimé qu'il ne convenait pas à cet égard d'assimiler abusivement les condamnations de nature militaire aux condamnations de droit commun.

Tel est l'objet de l'**amendement** qui vous est proposé.

Dispositions propres à la Cour d'assises spécialisée

(Art. 698-6 du Code de procédure pénale)

Cet article constitue l'une des dispositions les plus novatrices du projet de loi.

En effet, pour garantir le secret de la Défense nationale à l'égard des jurés, certes tenus au secret des délibérations, mais non à celui des débats, ainsi que pour remédier à l'impossibilité de les réunir (hypothèse du terrorisme), le projet de loi écarte de la Cour d'assises spécialisée le jury, tiré au sort, et le remplace par des magistrats professionnels, lorsqu'il s'agit d'un crime militaire, d'un crime commis par un militaire dans le service ou d'un crime prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du Code pénal (atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat).

La Cour sera composée de sept magistrats civils, un président et six assesseurs. Des assesseurs supplémentaires pourront leur être adjoints dans les conditions prévues à l'article 248 du Code de procédure pénale.

Les alinéas 1° et 2° découlent de manière quasi automatique de la suppression du jury : il ne peut être tenu compte, dans la procédure de droit commun qui reste applicable, des dispositions qui font mention du jury ou des jurés. Ce principe posé par l'alinéa 1°, on peut se demander si l'alinéa 2°, qui énumère les articles qui font mention du jury et des jurés, n'est pas superfétatoire.

Le dernier alinéa, 3°, de cet article mérite une observation : il n'exige que la majorité simple pour les décisions défavorables à l'accusé, ainsi que pour la déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes, alors que le droit commun exige la majorité des 2/3 qui, en l'occurrence, serait de 5 voix sur 7.

Le Gouvernement a donc choisi, sur ce point, une solution qui s'écarte sensiblement du droit commun, au détriment de l'accusé.

L'Assemblée nationale a approuvé, dans ses lignes essentielles, le nouveau dispositif mis en place par cet article, sous réserve d'*un amendement* qui tire les conséquences des nouvelles dispositions introduites par l'article 698-7 (nouveau) du Code de procédure pénale.

Votre Commission vous propose, quant à elle, une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 698-6 précisant que **le président de la Cour d'assises « spécialisée » est désigné dans les conditions du droit commun** (article 245 du Code de procédure pénale) et que **les six assesseurs sont, quant à eux, désignés par le premier président de la Cour d'appel parmi les magistrats affectés aux formations de jugement spécialisées** selon les modalités prévues au quatrième alinéa (nouveau) de l'article 697.

Un *amendement* vous est présenté à cet effet.

Restrictions à la compétence de la Cour d'assises spécialisée

(Art. 698-7 (*nouveau*) du Code de procédure pénale)

Dans le souci d'apaiser la crainte exprimée par certains de voir utiliser les dispositions nouvelles, profondément dérogoatoires aux principes de notre droit pénal, **pour le jugement de crimes de droit commun ne relevant pas de la « spécificité militaire »**, l'Assemblée nationale a inséré, après l'article 698-6, un article 698-7 (nouveau) au Code de procédure pénale afin de **limiter la suppression du jury au cas où un secret de la défense nationale risquerait d'être divulgué.**

Dans tous les autres cas de crime de droit commun, commis par un militaire, même si ce crime est commis dans le service et même s'il

est lié au service, l'accusé sera jugé selon les règles du droit commun et, par conséquent, par un jury populaire.

C'est la chambre d'accusation qui, à l'issue de l'instruction et au vu du dossier, appréciera s'il y a ou non risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Votre Commission a **approuvé** cette nouvelle disposition ; elle a, en effet, estimé, qu'en matière de crimes de droit commun, la limitation de la compétence de la Cour d'assises spécialisée aux seules infractions pour lesquelles existe une menace de divulgation d'un secret de la Défense nationale, allait dans le sens du renforcement de la spécialisation de cette juridiction.

On ne voit pas pourquoi la Cour d'assises spécialisée aurait à connaître de crimes tels que les homicides volontaires ou encore les viols quand même ceux-ci auraient été commis au cours de l'accomplissement du service. Il importe donc de réserver la compétence spéciale de la Cour d'assises prévue et organisée à l'article 698-6 du Code de procédure pénale :

— aux crimes militaires définis au Livre III du Code de justice militaire ;

— aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus et réprimés par les articles 70 à 85 du Code pénal (trahison, espionnage et autres atteintes à la Défense nationale) ; — aux crimes de droit commun commis, dans le service, par les militaires dans les seuls cas où existerait un risque de divulgation d'un secret de Défense nationale.

Peines militaires de la destitution et de la perte de grade

(Art. 698-8 *(nouveau)* du Code de procédure pénale)

Cet article additionnel, inséré par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission de la Défense, tire la conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 9 du projet, qui laisse au Gouvernement le soin de procéder par voie réglementaire aux rectifications matérielles du Livre III du Code de justice militaire, qui découlent des articles de la présente loi.

En effet, une seule des modifications proposées dans le Livre III n'était ni d'ordre purement matériel, ni superflue par rapport aux dispositions introduites dans le Code de procédure pénale et il importait que le législateur se prononce à son égard. C'est celle qui prévoit à l'article 385 que, de même que les tribunaux militaires pouvaient, antérieurement, prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte de grade, les juridictions nouvelles auront cette faculté.

Il s'agit donc en fait de maintenir une disposition existante qui figurera désormais dans le Code de procédure pénale.

Dans la mesure où cette disposition devrait contribuer à renforcer la nécessaire spécialisation des nouvelles juridictions, il convient de l'adopter **sans modification**.

CHAPITRE II

DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN CAS DE GUERRE, DE MOBILISATION, D'ÉTAT DE SIÈGE ET D'ÉTAT D'URGENCE

Compétence des juridictions spécialisées en temps de guerre jusqu'à l'établissement d'un tribunal territorial des forces armées

(Art. 699 du Code de procédure pénale)

Dans le projet de loi initial cet article prévoyait les dispositions à mettre éventuellement en œuvre durant la période transitoire pouvant s'écouler, en temps de guerre, lorsqu'un tribunal territorial des forces armées n'a pas été encore établi ; il disposait que, dans cette hypothèse, les affaires de la compétence de ce tribunal territorial seraient portées devant les juridictions de droit commun ou spécialisées selon les distinctions du Code de procédure pénale ; ces juridictions se dessaisissant des affaires au profit du tribunal territorial des forces armées dès que celui-ci les revendiquerait. Les juridictions compétentes à titre transitoire appliqueraient donc les peines prévues au Code de justice militaire tout en fonctionnant selon la procédure du temps de paix.

On observera que ces dispositions figurent à l'article 27 du Code de justice militaire. L'Assemblée nationale a préféré disposer « **qu'en temps de guerre** les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis ». Elle a considéré que cette rédaction marquait le souci du législateur de voir les tribunaux des forces armées s'établir, **en temps de guerre** dans les délais les plus brefs ; la période transitoire éventuelle étant régie par les dispositions dans le Code de justice militaire.

Votre Commission a souhaité, quant à elle, instituer la possibilité pour le Gouvernement de rendre applicables les dispositions du Code de justice militaire dans la situation résultant de **la mesure de mise en garde** prévue aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. L'article 2 de cette ordonnance dispose que le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses

attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de défense nationale. En cas de menace, ces mesures peuvent être, soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3 ». L'article 3 précise que « ... la mise en garde consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires ».

Votre Commission souhaite donc étendre la marge de manœuvre du Gouvernement en permettant au Conseil des ministres d'établir des tribunaux des forces armées non seulement en cas de mobilisation (cas prévu à l'article 699-1 du projet de loi), mais encore en cas de « mise en garde ».

Cet étape pouvant être considérée comme précédant immédiatement la mobilisation.

Tel est l'objet de l'*amendement* proposé à cet article qui prévoit la faculté de mettre en application les dispositions du Code de justice militaire dans les deux situations de « mise en garde » et de mobilisation tout en reprenant les dispositions originaires du projet de loi relatives à la période transitoire.

Une coordination vous sera proposée à l'article suivant qui était seul, dans le projet transmis, à traiter du cas de mobilisation.

Cas de mobilisation générale

(Art. 699-1 du Code de procédure pénale)

L'article 699-1 prévoit la mise en place de juridictions militaires en cas de mobilisation générale ; la même règle prévaut actuellement aux termes de l'article 39 du Code de justice militaire. La décision ne peut être prise que par un décret signé du Président de la République et délibéré en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la Justice et du ministre chargé de la Défense. On signalera que ces dispositions introduites dans le Code de procédure pénale ne seront pas reprises dans le nouveau Code de justice militaire.

Sans réserve de la substitution de la notion de mobilisation à celle de mobilisation générale, qui ne correspond plus à la réalité (les mobilisations s'effectuant généralement par classe), votre Commission vous propose d'étendre les dispositions de cet article au cas de la mise en garde, par coordination avec l'article 699 modifié.

Tel est l'objet essentiel de l'amendement qui vous est présenté.

Etat de siège et état d'urgence

(Art. 700 du Code de procédure pénale)

L'article 700 dispose qu'en cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, en application de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence, des tribunaux territoriaux des forces armées pourront être établis par décret en Conseil des ministres pris sur le rapport du Garde des Sceaux et du ministre de la Défense. La compétence de ces tribunaux sera la compétence du temps de guerre complétée par celle qui est prévue pour l'état de siège (art. 8 de la loi du 8 août 1949) ou l'état d'urgence. On observera que l'article 8 de la loi du 8 août 1949 sur l'état de siège élargit les compétences qu'ont en temps de guerre les tribunaux militaires et qu'aucune de ces dispositions n'est incompatible avec celles du Code de justice militaire dans le temps de guerre ; l'article 12 de la loi sur l'état d'urgence se réfère, au contraire, à des dispositions antérieures à 1905 qui sont parfois périmées ; c'est ainsi qu'il est prévu que cette loi ne s'appliquera que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions de procédure pénale militaire relatives au temps de guerre.

Votre Commission estime que ce dispositif était nécessaire car des situations exceptionnelles nécessitent des réponses qui se situent elles-mêmes dans l'exception ; il n'aurait pas été très sage de ne « ressusciter » les dispositions du Code de justice militaire et la compétence des juridictions militaires, que dans le seul cas d'une guerre déclarée, d'autant plus que les déclarations « juridiques » de guerre ne sont plus guère en usage à l'époque moderne. Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article **sans modification**.

**Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat :
en temps de guerre,
compétences aux juridictions militaires**

(Art. 701 du Code de procédure pénale)

L'article 701 reprend les dispositions de l'actuel article 697 du Code de procédure pénale ; celui-ci donne compétence aux juridictions militaires pour connaître, en temps de guerre, des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; on observera cependant que dans un souci de simplification de la procédure le texte nouveau ajoute aux infractions relevant de la compétence des juridictions militaires, les **infractions connexes**.

Le deuxième alinéa de l'article précise que le Procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes **nécessités par l'urgence** et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège ; il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que **l'urgence** a cessé. Cette disposition qui existe déjà dans le droit actuel permet, pendant la période transitoire qui peut s'écouler avant la mise en place effective de la juridiction militaire ou en cas d'éloignement, de faire commencer la procédure selon les règles du temps de paix.

Sous réserve d'un *amendement* de forme et d'un *amendement* prévoyant, comme pour le temps de paix, que *les règles de procédure dérogatoires au droit commun sont applicables pour l'accomplissement des actes nécessités par l'urgence*, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

**Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
(temps de paix)**

(Art. 702 du Code de procédure pénale)

L'article 702 traite des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat en temps de paix. Comme l'actuel article 698 du Code de procédure pénale, il distingue les crimes de trahison, d'espionnage ou les autres atteintes à la Défense nationale (art. 70 à 85 du Code pénal) et les

autres crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Les premiers sont renvoyés aux juridictions spécialisées prévues aux articles 697 et 698-6 **mais sans aucune règle de procédure dérogatoire au droit commun**. Les seconds seront instruits et jugés **par les juridictions de droit commun et selon les règles du Code de procédure pénale**.

Le troisième alinéa de l'article reprend les dispositions du troisième alinéa de l'article 697-1 analysé plus haut.

Votre Commission estime que les infractions visées aux articles 70 à 85 du Code pénal intéressent au premier chef les autorités en charge de la Défense nationale. C'est pourquoi elle vous propose de prévoir **l'application de la procédure spécialisée prévue aux articles 698-1 à 698-8 du Code de procédure pénale** pour la poursuite et l'instruction de cette catégorie de crimes et de délits.

Par ailleurs, en coordination avec son amendement au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du Code de procédure pénale, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction du 3^e alinéa de l'article 702 relatif à **la déclaration d'incompétence de la juridiction**. Sous réserve de ces deux amendements, il vous est proposé d'adopter cet article.

DEUXIÈME PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE EN TEMPS DE GUERRE ET HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Pour les raisons qui vous ont été exposées précédemment, votre Commission a estimé préférable de supprimer cette seconde partie et son intitulé en réunissant les première et deuxième parties du présent projet en une première partie intitulée : « Des juridictions compétentes en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat ».

(Art. 4)

Juridictions compétentes en temps de guerre

Les auteurs du projet de loi ont fait figurer dans une deuxième partie intitulée « Des juridictions compétentes en matière militaire, en temps de guerre et hors du territoire de la République en temps de paix » les articles 4 à 8 qui posent les principes généraux de la réorganisation des juridictions militaires en temps de guerre et hors du territoire national. Ces dispositions figurent d'une manière détaillée dans le nouveau Code de justice militaire qui se trouve en annexe. **L'Assemblée nationale a estimé qu'il était inutile de maintenir les articles 4, 5, 6, 7 et 8 dans le projet puisqu'ils faisaient double emploi avec les articles correspondants du Code de justice militaire figurant en annexe.**

Votre Commission considère quant à elle qu'il convient **de rétablir ces articles** ; il y va du bon équilibre du texte présentement soumis à notre examen ; il ne serait pas bon, à son avis, que les principes généraux qui régiront en temps de paix la répression des infractions militaires ou assimilées soient directement insérés dans le projet de loi tandis que les principes régissant la compétence des juridictions militaires sur le territoire national en temps de guerre et hors du territoire de la République seraient en quelque sorte, mis dans l'ombre, en annexe.

L'article 4 concerne donc l'organisation des juridictions militaires en temps de guerre sur le territoire de la République. Il se limite à poser quelques règles générales qui reprennent des dispositions actuelles du Code de justice militaire concernant les Tribunaux Permanents des forces armées : il est ainsi précisé que le Tribunal Territorial des forces armées ainsi que le Haut Tribunal des forces armées sont composées d'un président et d'un magistrat assesseur appartenant tous deux au corps judiciaire et de trois juges militaires ; la chambre de contrôle de l'instruction de ces juridictions est composée d'un président et d'un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire et d'un juge militaire.

L'ensemble des dispositions relatives à l'organisation des juridictions militaires en temps de guerre sur le territoire de la République figurent aux articles 24 à 48 du nouveau Code de justice militaire.

Votre Commission vous propose de **rétablir** cet article.

(Art. 5)

Tribunaux militaires aux armées en temps de guerre

L'article 5 dispose que les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés, conformément aux dispositions du Code de justice militaire ; le projet ne modifie en rien le droit actuel ; il y a simple transposition des articles 40 à 42 de l'actuel Code de justice militaire, ceux-ci devenant les articles 49 à 51 du nouveau Code figurant en annexe. On notera cependant la disparition des actuels articles 43 et 40 (3^e alinéa) ; ces dispositions ouvraient la possibilité d'instituer des tribunaux militaires aux armées en temps de paix et en tous lieux dans certaines circonstances particulières ; cette faculté a été jugée inutile par les auteurs du projet de loi.

Votre Commission vous propose de **rétablir** cet article 5.

(Art. 6)

Tribunaux aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République

L'article 6 pose les principes de la composition et du fonctionnement des tribunaux aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République. La juridiction de jugement sera composée

exclusivement de magistrats du siège appartenant au corps judiciaire ; le commissaire du Gouvernement assurera les fonctions du ministère public sous l'autorité du Garde des Sceaux, conformément aux règles du Code de procédure pénale.

La garde à vue sera celle du droit commun. En matière contraventionnelle et correctionnelle, les jugements de ces juridictions seront motivés. En matière criminelle, la procédure d'information comportera un double degré de juridiction. En revanche, un certain nombre de dérogations au droit commun apparaissent : **les délits seront jugés sans appel** ; en cas de dénonciation d'une infraction par l'autorité militaire au commissaire du Gouvernement, celui-ci sera tenu de mettre en mouvement l'action publique ; la détention provisoire ne sera ordonnée par un magistrat du siège qu'à l'expiration d'une durée d'incarcération de cinq jours.

L'ensemble de ces dispositions concernent en réalité un seul tribunal, le tribunal de Landau en République Fédérale d'Allemagne qui s'appellera désormais « Tribunal aux Armées ». On constatera que sont combinées, en ce qui le concerne, des règles de droit commun et un certain nombre de règles dérogatoires qui s'appliquaient jusqu'à présent. On retrouvera d'une manière plus détaillée toutes ces dispositions dans les articles 3 à 23 du nouveau Code de justice militaire figurant en annexe.

Aux termes de l'article 13 du projet modifiant le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires : « les fonctions de magistrat du Parquet et de l'Instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 47 et 57 du Code de justice militaire par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre chargé de la défense ». On sait que le fonctionnaire détaché est soumis, dans son nouvel emploi à l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est détaché. *Il est donc apparu à votre Commission qu'il était anormal de prévoir que les magistrats instructeurs et les magistrats du Parquet auprès des tribunaux aux armées seraient à la fois placés sous « l'autorité du Garde des Sceaux » et, de par leur détachement, soumis à l'autorité hiérarchique du ministre de la Défense.* Elle vous propose donc de modifier la rédaction du 4^e alinéa de l'article 6 du projet de loi afin de **supprimer la référence à l'autorité du Garde des Sceaux**. Sous cette réserve, votre Commission vous propose de rétablir cet article.

Dans un souci de coordination, votre Commission vous propose, d'autre part, **de modifier l'article 97 du Code de justice militaire ; c'est, au demeurant, le seul amendement** qui vous est présenté au Code de justice militaire figurant en annexe.

(Art. 7)

Exercice de l'action civile

L'article 7 énonce le principe que la victime d'une infraction pourra exercer l'action civile devant les juridictions des forces armées et les tribunaux prévôtaux ; la victime ne pourra toutefois pas mettre en mouvement l'action publique. Cette règle déjà posée par l'article 698-2 du nouveau Code de procédure pénale figure dans le nouveau Code de justice militaire, à l'article 91 pour le temps de paix et à l'article 179 pour le temps de guerre.

Votre Commission vous propose de **rétablir** cet article.

(Art. 8)

Règles de compétence applicables en cas de suppression d'une juridiction des forces armées

L'article 8 prévoit l'application des règles de l'article 652 du Code de procédure pénale (dessaisissement par la chambre criminelle de la cour de cassation qui décide de la juridiction à laquelle une affaire doit être renvoyée) pour régler le renvoi à une autre juridiction en cas de suppression d'une juridiction des forces armées.

Votre Commission vous propose de **rétablir** cet article.

(Art. 9)

Renvoi en annexe des modifications apportées au Code de justice militaire

A l'article 9, le projet initial précisait simplement que les modifications du Code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe. L'Assemblée nationale a estimé nécessaire d'ajouter un paragraphe II précisant que le Livre III du

Code de justice militaire, tel qu'il figure en annexe, est supprimé ; qu'en conséquence, la mention du Livre III (y compris les titres, chapitres, sections, paragraphes et articles) est supprimée dans la table analytique générale du Code de justice militaire figurant aussi dans l'annexe et qu'enfin, les dispositions du Livre III du Code de justice militaire en vigueur, après changement de référence et de numérotation des articles opéré par voie réglementaire, forment le Livre III du Code de justice militaire. Un paragraphe III, disposant que le texte du Code de justice militaire, tel qu'il résulte de la présente loi, fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat, a encore été ajouté, in fine, par l'Assemblée nationale.

On peut s'interroger sur le bien-fondé d'une rédaction (paragraphe II) qui semble laisser entendre que le Livre III du Code de justice militaire est supprimé, alors que tout au contraire, il est maintenu en vigueur dans son intégralité sous réserve de changement de référence et de numérotation des articles. (Le Livre III du Code de justice militaire contient, rappelons-le, les peines applicables par les juridictions des forces armées et la définition des infractions d'ordre militaire.)

Votre Commission vous propose donc une nouvelle rédaction du paragraphe II de cet article soulignant que **les dispositions du Livre III du Code de justice militaire demeurent en vigueur**. Il vous propose par ailleurs de **supprimer** le paragraphe III dont les dispositions, après coordination, se retrouvent à l'article additionnel nouveau après l'article 9 bis qu'il vous présentera ci-après.

Art. 9 bis

Changement de références des articles législatifs du Code de service national par voie réglementaire

Introduit par l'Assemblée nationale, l'article 9 bis dispose que le Gouvernement opérera par voie réglementaire le changement de références des articles législatifs du Code du service national rendu nécessaire par la modification du Code de justice militaire.

Votre Commission estime que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire et qu'il est superflu de les faire figurer dans le projet de loi. Elle vous propose donc **la suppression de cet article 9 bis**.

(Article additionnel *nouveau* après l'article 9 *bis*)

Publication du Code de justice militaire

La nouvelle rédaction simplifiée que votre Commission vous a proposée pour l'article 9 impliquait la création de cet article additionnel nouveau après l'article 9 *bis* qui dispose que : « le texte du Code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi fera l'objet après changement de référence et de numérotation des articles, d'une publication par décret en Conseil d'Etat.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dans un souci de coordination, après la réunion des première et deuxième parties du projet en une même première partie, votre Commission vous propose, dans un *amendement*, de remplacer cette division « Troisième partie » par une division « Deuxième partie » tout en maintenant l'intitulé.

(Art. 10)

Etablissement à Paris d'un tribunal des forces armées

L'article 10 est le premier article de la partie (« troisième partie » dans le projet de loi, « deuxième partie », selon les propositions de votre Commission), intitulée « Dispositions diverses et entrée en vigueur ».

L'article 10 dispose que lorsqu'une juridiction militaire française a été établie dans un territoire étranger sur lequel stationnent ou opèrent des forces françaises et que des accords internationaux attribuent expressément aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci, par dérogation aux dispositions du Code de justice militaire, tel qu'il résulte de la présente loi, seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris. La composition, le fonctionnement, et les personnels de cette juridiction ainsi que la procédure applicable seront régis par les règles prévues par le Code de justice militaire pour les Tribunaux aux Armées.

Des accords bilatéraux conclus par la France avec un certain nombre d'états d'Afrique prévoient, en cas d'infractions commises par des

militaires français stationnant ou opérant dans ces états une attribution de compétence au profit des juridictions militaires françaises siégeant en France. La suppression des juridictions militaires en temps de paix entraînerait une modification des termes de ces accords afin que la compétence des nouvelles juridictions spécialisées puisse se substituer à celle des anciens tribunaux militaires. A titre transitoire, l'article 10 donne compétence, dans ces cas, à un Tribunal des forces armées, ayant son siège à Paris. L'ensemble des règles prévues par le Code de justice militaire pour les tribunaux aux armées seront applicables à ce Tribunal des forces armées qui ne devrait avoir qu'un caractère provisoire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

(Art. 11)

Reclassement des personnels de la justice militaire dans les corps militaires

L'article 11 dispose que, par dérogation à certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les règles édictant des restrictions à l'admission dans les corps militaires ne sont pas opposables aux magistrats militaires, aux officiers greffiers et aux sous-officiers commis-greffiers et huissiers-appariteurs du service de la justice militaire qui demanderaient à être versés dans une armée ou un autre service commun ; un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

L'article 11 tend donc à faciliter le passage dans d'autres corps du personnel militaire des juridictions militaires. On ne peut qu'approuver cette mesure.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article **sans modification.**

(Art. 12)

Intégration du personnel de la justice militaire dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires

Dans le même esprit, l'article 12 prévoit que les officiers greffiers, commis-greffiers et les huissiers appariteurs du service de la justice militaire seront sur leur demande intégrés dans les corps de fonction-

naires des services judiciaires et qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette mesure.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

(Art. 13)

**Modification de la loi du 29 décembre 1966
relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires**

L'article 13 a pour objet de modifier l'article premier de la loi du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires afin de tenir compte de la réorganisation instituée par le présent projet de loi. En ce qui concerne les tribunaux militaires aux armées, qui seront institués en temps de guerre, le tribunal aux armées de Landau et le tribunal des forces armées institués à Paris en vue de satisfaire aux obligations prévues par les accords bilatéraux qui lient la France et un certain nombre d'Etats africains, il était nécessaire de prévoir que certains de leurs magistrats conserveront un certain caractère militaire puisque, bien qu'appartenant au corps judiciaire des magistrats, ils seront détachés auprès du ministre de la Défense. Ainsi, si l'exercice des fonctions de président des tribunaux militaires aux armées et de président des chambres de contrôle de l'instruction auprès de ces juridictions sera assuré par des magistrats des juridictions de droit commun désignés chaque année pour venir présider les formations de jugement des tribunaux militaires aux armées, les fonctions de magistrats du Parquet et des services de l'Instruction auprès de ces juridictions seront exercées par des magistrats du corps judiciaire placés sur leur demande en position de détachement auprès du ministre chargé de la Défense. Cette solution, qui concerne avant tout le tribunal de Landau, permettra de satisfaire aux obligations de la **Convention de Londres** du 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord qui prévoit expressément la compétence de juridictions militaires.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 est modifié en conséquence.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

(Art. 14)

Entrée en vigueur de la loi

L'article 14 précise que la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication ; il dispose encore que les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déférées de plein droit aux juridictions de droit commun devenues compétentes ; les actes, formalités et décisions intervenues antérieurement demeureront valables ; les délais prévus par le Code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux nouvelles juridictions spécialisées.

L'Assemblée nationale a souhaité introduire la possibilité pour l'action civile de s'exercer en réparation d'un dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation prononcée par un actuel tribunal permanent des forces armées lors même qu'elle n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée ; cette action civile pourra être portée devant la nouvelle juridiction devenue compétente qui statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique.

Sous réserve de **trois amendements** de coordination ou améliorant selon elle la rédaction de l'article, votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions.

(Art. 15)

**Application de la loi
aux collectivités territoriales d'Outre-mer**

L'article 15 dispose que le présent projet de loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, aux terres australes et antarctique françaises aux Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton.

Il précise encore que l'application de la loi dans les autres territoires d'Outre-mer fera l'objet de dispositions législatives particulières. Sous réserve d'un **amendement de forme**, votre Commission vous propose d'adopter ce dernier article.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Votre Commission estime qu'il convient de modifier l'intitulé du projet de loi ; dans sa présente formulation, celui-ci est en effet, de nature à induire en erreur sur l'objet même du texte qui est soumis à votre examen.

En réalité, les infractions relevant de la compétence des actuels tribunaux permanents des forces armées seront transférés, en temps de paix, à des formations spécialisées — que ce soit au niveau de la Cour d'appel, de la Cour d'assises ou du tribunal de grande instance — et, en temps de guerre, à des tribunaux territoriaux des forces armées qui ne sont que les tribunaux permanents des forces armées sous une autre dénomination.

Le droit pénal militaire subsiste : en temps de guerre, en cas de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence, il s'appliquera dans l'intégralité de ses présentes dispositions ; en temps de paix, il souffrira une exception novatrice importante : le Parquet aura dans les conditions du droit commun, la possibilité de déclencher d'office l'action publique sous réserve de demander, dans le délai d'un mois, l'avis du ministre chargé de la Défense, à peine de nullité de la procédure.

Par ailleurs, l'action civile pourra, dans tous les cas, s'exercer auprès des nouvelles juridictions compétentes en matière militaire ; elle ne pourra cependant jamais déclencher l'ouverture des poursuites.

Le nouvel intitulé qui vous est proposé est beaucoup plus proche de la réalité de la réforme : les infractions militaires et assimilées ainsi que les atteintes à la sûreté de l'Etat seront, en temps de paix, instruites et jugées selon une procédure dérogatoire au droit commun par des juridictions spécialisées.

En cas de guerre ou de situation troublée, les tribunaux militaires seront rétablis.

Quant au droit pénal militaire applicable — définition des infractions militaires et fixation des peines — il demeure inchangé : c'est celui du Livre III du Code de justice militaire qui reste en vigueur.

Votre Commission vous propose donc la rédaction suivante :
« projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire ».

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Code de procédure pénale.</i>	<p>INTITULÉ</p> <p>PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES EN TEMPS DE PAIX ET MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE</p>	<p>INTITULÉ</p> <p>Sans modification.</p>	<p>INTITULÉ</p> <p>PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION ET AU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT ET MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE</p>
	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT</p>
	<p>Article premier.</p> <p>En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du Code de procédure pénale.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du Code de procédure pénale.</i></p>
	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 696 du Code de procédure pénale est complété</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Art. 696 (L. n° 75-624 du 11 juillet 1975). — « Dans les cas prévus au présent titre et dans les cas de crime, délit ou contravention qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale, le tribunal compétent est celui du lieu où réside le prévenu ou celui de sa dernière résidence connue, celui du lieu où il est trouvé ou celui de la résidence de la victime de l'infraction. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

La Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

.....

**Texte
du projet de loi**

par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de crimes ou de délits mentionnés aux articles 697-1 et 702 qui sont de la compétence des juridictions établies sur le territoire de la République, la juridiction territorialement compétente est celle prévue par l'article 697-3. A défaut de toute autre juridiction, la juridiction compétente est celle prévue par cet article siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Paris. »

Art. 3.

Le titre XI du Livre quatrième du Code de procédure

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Code de justice militaire.</i>	pénale est rédigé ainsi qu'il suit :		
TITRE XI	TITRE XI	TITRE XI	TITRE XI
DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT	DES CRIMES ET DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE PENDANT LE TEMPS DE PAIX, ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT	DES CRIMES ET DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT	DES CRIMES ET DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT
<i>(Ord. n 60-529 du 4 juin 1960).</i>			
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix	De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix	De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix
	Section I. — <i>Compétence.</i>	Section I. — <i>Compétence.</i>	Section I. — <i>Compétence.</i>
	<i>Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruc- tion et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.</i>	<i>Art. 697. — Sans modi- fication.</i>	<i>Art. 697. — Alinéa sans modification.</i>
			<i>En ce tribunal, des magis- trats seront affectés aux for- mations de jugement spéciali- sées en matière militaire.</i>
			<i>L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la Cour d'Appel. Une cham- bre spéciale est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres.</i>
	Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.		Dans le même ressort,...
			<i>... article 697-1. — Celle-ci est composée de magistrats choisis parmi les magistrats affectés aux for- mations de jugement spéciali- sées prévues au deuxième ali- néa ci-dessus et dans les con- ditions fixées à l'article 698-6.</i>

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de justice militaire.

Un décret pris sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la Défense fixe la liste de ces juridictions.

Un décret...

et du ministre *chargé* de la défense...
...juridictions.

Art. 56. — Sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale, les tribunaux permanents des forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du Livre III du présent Code.

Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le Livre III du Code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans le service par les militaires, tels que définis par les articles 61 à 63 du Code de justice militaire.

Art. 697-1. — Les juridictions...

Art. additionnel (nouveau) après l'article 697. — Un ou plusieurs magistrats du Parquet désignés par le Procureur Général sont chargés spécialement des affaires relevant des juridictions mentionnées à l'article 697.

Art. 697-1. — Les juridictions...

Sous les mêmes réserves, ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans le service.

... droit commun *en relation avec le service* et commis dans le service par les militaires, tels que *ceux-ci* sont définis...
...militaire.

...droit commun commis dans...

... *militaire.*

Art. 62. — Sur le territoire de la République, les tribunaux permanents des forces armées sont incompétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf si les intéressés sont militaires. Les mêmes tribunaux sont compétents à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un Etat occupé ou d'un Etat ennemi à l'époque des faits reprochés.

Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs *qui ne sont pas militaires.*

Ces juridictions...

Ces juridictions...

...Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs.

...
mineurs *non militaires.*

Art. 63. — Les tribunaux de droit commun sont compé-

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de justice militaire.

tents dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des tribunaux permanents des forces armées.

Art. 61. — Par dérogation aux dispositions de l'article 56; alinéa 2, les militaires de la gendarmerie ne sont pas justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative; toutefois, ils restent justiciables des tribunaux permanents des forces armées pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Code de procédure pénale.

Art. 469. — Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Code de justice militaire.

Art. 74. — En ce qui concerne les règles de compétence territoriale, les tribunaux permanents des forces armées

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si l'une de ces juridictions se déclare incompétente pour connaître des faits dont elle a été saisie, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ou l'accusé.

Art. 697-2. — Lorsqu'en temps de paix, un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force qui sta-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 697-2. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

Si, compte tenu des dispositions qui précèdent et sans préjudice des dispositions de l'article 469, un tribunal se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 697-2. — Lorsqu'en temps de paix...

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de justice militaire

appliquent les dispositions des articles 64 et 65 ; les tribunaux militaires aux armées celles de l'article 71.

tionne ou opère hors du territoire de la République, les crimes et délits qui seraient de la compétence de ce tribunal sont, sous réserve des conventions internationales, portés devant une des juridictions *de droit commun* mentionnées à l'article 697.

...portés devant une des juridictions mentionnées à l'article 697.

Code de procédure pénale.

Art. 43. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 697-3. — La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Art. 697-3. — Sans modification.

Art. 697-3. — Sans modification.

Art. 52. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 382. — Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Art. 663. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et 382, alinéa 1^{er}, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

**Texte
du projet de loi**

Section II. — Procédure.

Art. 698. — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des articles 698-1 à 698-6.

Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la Défense ou de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Section II. — Procédure.

Art. 698. — Sans modification.

Art. 698-1. — Sans préjudice...

**Propositions
de la Commission**

Section II. — Procédure.

Art. 698. — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent Code sous réserve des dispositions spéciales édictées par les articles 698-1 à 698-8.

Toutefois, le Procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

Art. 698-1. — L'action publique relatives aux infractions prévues et réprimées par le Livre III du Code de justice militaire est mise en mouvement, sur dénonciation du Ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, par le procureur de la République territorialement compétent.

Art. 36. — Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code de procédure pénale.</i></p>	<p>l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. <i>En cas d'urgence, cet avis est donné sans délai.</i></p>	<p>...habilitée par lui. <i>Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à 24 heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.</i></p>	
<p><i>Art. 40.</i> — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.</p>			
<p>Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>			
<p><i>Art. 41.</i> — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p>			
<p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.</p>	<p>La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci.</p>	<p>La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci <i>sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i> [cf. infra : art. 698-1-2 (alinéa premier)].</p>
<p>Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par (<i>Ord. 23 déc.</i></p>			

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale.

1958) « la section II du chapitre premier du titre premier » du présent Livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

(L. n° 81-82 du 2 fév. 1981) « Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête. »

Art. 42. — Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 43. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la Défense.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

[cf. infra :
art. 698-1-2 (alinéa 2)]

Art. 698-1-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique relative aux infractions de droit commun commises dans le service par les militaires, est mise en mouvement par le Procureur de la République territorialement compétent, soit à la suite d'une dénonciation du Ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, soit à la suite de la réception d'une plainte, le tout conformément à l'article 40 alinéa premier.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

Texte
du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à (*Ord. 23 déc. 1958*) « l'alinéa 3 de l'article 6 ».

Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Art. 698-2. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

Art. 698-2. — Sans modification.

A défaut d'une dénonciation du Ministre chargé de la Défense, le procureur de la République doit recueillir préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du Ministre chargé de la Défense. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence absolue. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

Art. 698-1-2. — La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité; celle-ci est d'ordre public.

L'autorité militaire visée aux articles 698-1 et 698-1-1 est habilitée par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Art. 698-2. — Sans modification.

Texte en vigueur

Code de justice militaire.

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 98. — Lorsque les officiers de police judiciaire civile sont amenés :

— soit à constater, dans les établissements militaires, des infractions relevant ou non de la compétence des juridictions des forces armées ;

— soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions,

ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée des établissements ; ces réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

L'autorité militaire défère à ces réquisitions, se fait représenter aux opérations et, s'il est besoin, met à la disposition des officiers de police judiciaire civile les individus que ceux-ci estiment devoir retenir, soit pour les nécessités d'une enquête, soit pour l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice.

Le représentant de l'autorité militaire veille au respect des prescriptions relatives au secret militaire, il est lui-même tenu d'observer le secret de l'enquête ou de l'instruction.

.....

Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est

Art. 698-3. — Lorsque...

..., ils doivent adresser à l'autorité militaire...

...établissements.

L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Alinéa sans modification.

Lorsque...

...officiers de police judiciaire civils sont amenés,...

..., ils doivent adresser *préalablement* à l'autorité militaire...

...établissements.

Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire...

...aux opérations.

Alina sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code de justice militaire.</i></p>	<p>tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.</p>	<p><i>Art. 698-4. — Sans modification.</i></p>	<p><i>Art. 698-4. — Sans modification.</i></p>
<p><i>Art. 102. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire des forces armées, ou à la réquisition des officiers de police judiciaire civile, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les nécessités d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit, ou l'exécution d'une commission rogatoire exigent cette mesure.</i></p>	<p><i>Art. 698-4. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.</i></p>		
<p>Ces officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de quarante-huit heures les militaires mis à leur disposition.</p>			
<p><i>Code de procédure pénale.</i></p>	<p><i>Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 371, 374, 375 et 384 (alinéa 3) du Code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même Code, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.</i></p>	<p><i>Art. 698-5. — Les articles...</i></p>	<p><i>Art. 698-5. — Les articles... ...371, 374, 375, 377 et 384 (alinéa 3)...</i></p>
<p>LIVRE II</p>		<p>...Code, l'<i>inculpé</i>, le prévenu...</p>	
<p>DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT</p>		<p>...séparés.</p>	<p>... séparés.</p>
<p>TITRE PREMIER</p>	<p><i>Art. 698-6. — Par dérogation aux dispositions du titre premier du Livre II, notamment aux articles 240 et 248 (alinéa premier), la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et de six assesseurs désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.</i></p>	<p><i>Art. 698-6. — Par dérogation...</i></p>	<p><i>Art. 698-6. — Par dérogation aux dispositions du titre premier du Livre II, notamment aux articles 240 et 248, alinéa premier, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la Cour d'assises prévue par l'article 697, est composée d'un président désigné conformément à l'article 245 et de six assesseurs. Ces derniers sont désignés par le Premier Président dans les conditions prévues à l'article 697, alinéa 4.</i></p>
<p>DE LA COUR D'ASSISES</p>		<p>...aux articles 240 et 248 (alinéa premier) et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par...</p>	
		<p>...249 à 253.</p>	

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

CHAPITRE III

**De la composition
de la cour d'assises**

Art. 240. — La cour d'assises comprend : la cour proprement dite et le jury.

Art. 248. — Les assesseurs sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la cour d'assises.

Art. 249. — Les assesseurs sont choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises.

Art. 250. — Les assesseurs sont désignés par le premier président pour la durée d'un trimestre et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.

Art. 251. — En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du premier président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code de procédure pénale.</i></p>			
<p>cour d'assises et choisis parmi les magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal, siège de la cour d'assises.</p>			
<p><i>Art. 252.</i> — Lorsque la session est ouverte, le président de la cour d'assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs assesseurs supplémentaires.</p>			
<p><i>Art. 253.</i> — Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.</p>	<p><i>Art. 698-6 (suite)</i></p>	<p><i>Art. 698-6 (suite)</i></p>	<p><i>Art. 698-6 (suite)</i></p>
	<p>La Cour ainsi composée applique les dispositions du titre premier du Livre II sous les réserves suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>1° il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>2° les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293 (alinéas 2 et 3), 295 à 305 ne sont pas applicables ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 254.</i> — Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.</p>			
<p><i>Art. 255.</i> — (L. n° 72-1226 du 29 déc. 1972) « Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans », sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.</p>			
<p><i>Art. 256.</i> — Sont incapables d'être jurés :</p>			
<p>1° Les individus ayant été condamnés à une peine criminelle ou à un mois au moins</p>			

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale.

d'emprisonnement pour crime ou délit ;

2° Pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 500 F ;

3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

6° (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) « Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent code ou de l'article 42 du Code pénal ;

8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L.326-1 à L.355 du Code de la santé publique. »

Art. 257. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistra-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code de procédure pénale.</i></p>			
<p>ture et du Conseil économique et social ;</p>			
<p>2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;</p>			
<p>3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministre, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;</p>			
<p>4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi.</p>			
<p><i>Art. 258. — (L. n° 81-82 du 2 février 1981) « Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. »</i></p>			
<p><i>(L. n° 78-788 du 28 juillet 1978) Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.</i></p>			
<p><i>Art. 258-1. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.</i></p>			
<p><i>(L. n° 80-1042 du 23 déc. 1980) « Une objection morale</i></p>			

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Art. 259. — Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

Art. 260. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à (L. n° 80-1042 du 23 déc. 1980) « deux cents ».

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

Art. 261. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. (L. n° 81-82 du 2 févr. 1981) « Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. »

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Art. 261-1. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978)
La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. (L. n° 81-82 du 2 févr. 1981) « Il leur demande de lui préciser leur profession. » Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

Le maire est tenu d'informer le (L. n° 80-1042 du 23 déc. 1980) « greffier en chef » de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Art. 262. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le conseil de Paris.

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

Art. 263. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1^{er}), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée (*L. n° 80-1042 du 23 déc. 1980*) « dans l'ordre du tirage au sort », signée séance tenante et déposée au secrétariat greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Art. 264. — (L. n° 78-788 au 28 juill. 1978) Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code de procédure pénale</i></p>			
<p>(L. n° 80-1042 du 23 déc. 1980) « Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »</p>			
<p>Art. 265. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.</p>			
<p>Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.</p>			
<p>Art. 266. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms</p>			

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué.

Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267.

Art. 267. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des dix jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

jour et heure indiqués sous les peines portées au présent code.

A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné.

.....
Art. 282. — La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 266 est (*Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960*) « signifiée » à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.

.....
Art. 288. — Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste établie conformément à l'article 266.

La cour statue sur le cas des jurés absents.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, est condamné par la cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 100 F, la cour ayant la faculté de la réduire de moitié, pour la seconde fois de 200 F, et pour la troisième fois de 500 F.

Cette dernière fois, il est, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déferé à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

Art. 289. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales exigées par les articles 255, 256 et 257, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, aux fins de radiation de la liste annuelle.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste.

Art. 289-1. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises, qui sont inscrits sur la liste annuelle, sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 290. — L'ensemble des décisions de la cour fait l'objet d'un arrêt motivé, le ministère public entendu.

Cet arrêt ne peut être attaqué par la voie de recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Art. 291. — (*L. n° 78-788 du 28 juill. 1978*) Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1. La cour ordonne, en outre, que soient provisoirement retirés de la liste, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction.

Art. 292. — (*L. n° 78-788 du 28 juill. 1978*) Tout arrêt

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, par les soins du greffier, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats.

.....
Art. 293, alinéas 2 et 3. —
Le jury de jugement est formé en audience publique.

La présence du conseil de l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité.

.....
Art. 295. — (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) Le greffier fait l'appel des jurés non excusés.

Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.

Art. 296. — Le jury de jugement est formé de neuf jurés.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour peut, par arrêt, ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des neuf jurés, il soit tiré au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des neuf jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Art. 297. — L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée à l'article 298.

L'accusé, son conseil, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne neuf noms de jurés non récusés et, s'il y a lieu, les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 296.

Art. 298. — L'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de quatre.

Art. 299. — S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

Art. 300. — Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Art. 301. — Les accusés peuvent se concerter pour

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 302. — Le greffier dresse procès-verbal des opérations de formation du jury de jugement.

Art. 303. — Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la Cour, si la disposition des lieux le permet, et sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

Art. 304. — (L. n° 72-1226 du 20 déc. 1972) Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure ».

Art. 305. — Le président déclare le jury définitivement constitué.

.....

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

Art. 359. — Toute décision défavorable à l'accusé, y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, se forme à la majorité de huit voix au moins.

Art. 360. — La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de huit voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

3° pour l'application des articles 359 et 360, les décisions sont prises à la majorité.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 698-7. — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun en relation avec le service et commis dans le service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Art. 698-7.
Les dispositions...

...des crimes
de droit commun commis
dans le service...

...la
défense nationale.

Lorsque la mise en accusation est prononcée, en application de l'article 214, alinéa premier, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

Alinéa sans modification.

Art. 698-8. — Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le Livre III du Code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Art. 698-8. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de justice militaire.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence</p> <p><i>Art. 699.</i> — En temps de guerre, lorsqu'un tribunal territorial des forces armées n'a pas encore été établi, les affaires de sa compétence sont portées devant les juridictions de droit commun, selon les distinctions du présent Code. Ces juridictions se dessaisissent des affaires au profit du tribunal territorial des forces armées dès que celui-ci les revendique.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence</p> <p><i>Art. 699.</i> — En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence</p> <p><i>Art. 699.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p><i>Lorsque le Gouvernement est amené à prendre les mesures de mobilisation ou de mise en garde prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, un décret pris en Conseil des Ministres peut établir les tribunaux des forces armées dans les conditions prévues au Code de justice militaire.</i></p>
<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p>Des tribunaux permanents des forces armées en temps de guerre.</p>	<p><i>Art. 699-1.</i> — En cas de mobilisation générale, les dispositions du Code de justice</p>	<p><i>Art. 699-1.</i> — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 699-1.</i> — Dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 699, les dispositions...</p>

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 39. — En cas de mobilisation générale, les dispositions de la présente section peuvent être rendues applicables par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des armées.

militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret du Conseil des ministres, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de la Défense.

...
applicables par décret en
Conseil des ministres...

...chargé de la
Défense.

Art. 82. — (L. n° 66-1038 du 30 déc. 1966) « En temps de paix, au cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la compétence des tribunaux permanents des forces armées s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale, aux infractions de toute nature commises par les justiciables énumérés aux articles 57, 58 et 59. »

Art. 700. — En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret en Conseil des ministres, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé de la Défense peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées dans les conditions prévues par le Code de justice militaire.

Art. 700. — Sans modification.

Art. 700. — Sans modification.

Relèvent également de la compétence des tribunaux permanents des forces armées :

La compétence de ces tribunaux résulte des dispositions du Code de justice militaire pour le temps de guerre et des dispositions particulières des lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence.

1° Tous auteurs ou complices d'une infraction dès lors que l'un d'eux est justiciable de ces juridictions ;

En ce qu'elles concernent la procédure, les lois sur l'état de siège et l'état d'urgence ne sont applicables que si elles sont compatibles avec les dispositions de procédure pénale militaire relatives au temps de guerre.

2° Tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels.

Constitution du
4 octobre 1958

Art. 38. — L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège</p>			
<p><i>Art. 8. — (L. 27 avr. 1916.)</i> Dans les territoires déclarés en état de siège, au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 85, 87 à 99, 109, 110, 114, 118, 119, 123 à 126, 132, 133, 139, 140, 141, 166, 167, 177 à 179, 188, 189, 191, 210, 211, 265 à 267, 341, 430 à 432, 434, 435, 439, 440 et 441 du Code pénal.</p>			
<p>Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître :</p>			
<p>1° Des délits prévus par la loi du 10 avril 1886 établissant des pénalités contre l'espionnage ;</p>			
<p>2° Des infractions prévues par la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ;</p>			
<p>3° Des faits punis et réprimés par la loi du 17 août 1915, assurant la juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables ;</p>			
<p>4° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, à la désobéissance des militaires envers leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;</p>			
<p>5° De la provocation, par quelque moyen que ce soit, aux crimes d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage, de destruction d'édifices ou d'ouvrages militaires ;</p>			

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège

6° De la provocation directe, par quelque moyen que ce soit, aux attentats contre la sûreté de l'Etat ;

7° Des délits prévus et réprimés par les articles 177 à 179 du Code pénal ;

8° Des délits commis par les fournisseurs en ce qui concerne les fournitures destinées aux services militaires, dans les cas prévus par les articles 430 à 433 du Code pénal, ainsi que la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et les lois spéciales qui s'y rattachent ;

9° Des faux commis au préjudice de l'armée et, d'une manière générale, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale.

Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix.

Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non-militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le Code de justice militaire, ou par les articles du Code pénal visés au paragraphe premier du présent article et aux crimes connexes.

Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite.

.....

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi du 3 avril 1955
instituant un état d'urgence.

.....

*Art. 2. — (Ord. n° 60-372
du 15 avr. 1960.)* L'état
d'urgence est déclaré par
décret en Conseil des minis-
tres. Ce décret détermine la
ou les circonscriptions territo-
riales à l'intérieur desquelles il
entre en vigueur.

Dans la limite de ces cir-
conscriptions, les zones où
l'état d'urgence recevra appli-
cation seront fixées par
décret.

La prorogation de l'état
d'urgence au-delà de douze
jours ne peut être autorisée
que par la loi.

*Art. 3. — (Ord. n° 60-372
du 15 avr. 1960.)* La loi auto-
risant la prorogation au-delà
de douze jours de l'état
d'urgence fixe sa durée défini-
tive.

*Art. 4. — (Ord. n° 60-372
du 15 avr. 1960.)* La loi por-
tant prorogation de l'état
d'urgence est caduque à
l'issue d'un délai de quinze
jours francs suivant la date de
démission du Gouvernement
ou de dissolution de l'Assem-
blée nationale.

.....

Art. 12. — Lorsque l'état
d'urgence est institué, dans
tout ou partie d'un départe-
ment, un décret pris sur le
rapport du Garde des Sceaux,
ministre de la Justice, et du
ministre de la Défense natio-
nale, peut autoriser la juridi-
ction militaire à se saisir de cri-
mes, ainsi que des délits qui
leur sont connexes, relevant
de la cour d'assises de ce
département.

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi du 3 avril 1955 instituant
un état d'urgence

La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et, dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du Code d'instruction criminelle (*art. 181 C. pr. pén.*). Si, postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24, dernier alinéa, du Code de justice militaire, portée de plein droit soit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 du Code de justice militaire, lorsque la chambre d'accusation saisie n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente *ratione loci* lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables, et il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, de statuer avant la jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêt. Le tribunal militaire est constitué, et statue, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du Code de justice militaire.

(L. du 7 août 1955.)

« Lorsque le décret prévu à l'alinéa premier du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception

Texte en vigueur

Loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence

de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation.

« Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 à 132 du Code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 dudit Code.

« Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions des juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret, à l'exclusion de l'appel devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine contre une ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté, et du pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Un nouvel appel ne pourra être élevé que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation. »

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence			
<i>Art. 13.</i> — Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 9 et 11 (2 ^e) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 75 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.			
<i>Art. 14.</i> — Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.			
Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.			
<i>Code de procédure pénale.</i>	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat	Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat	Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
<i>Art. 697.</i> — (Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960.) En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées. Ils sont poursuivis par les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires.	<i>Art. 701.</i> — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées ainsi qu'il est dit au Code de justice militaire.	<i>Art. 701.</i> — Sans modification.	<i>Art. 701.</i> — Alinéa sans modification.
Toutefois le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège.	Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège.	Toutefois, le procureur... ...par l'urgence à requérir... ... son siège.	Toutefois, le procureur... ...par l'urgence et requérir... ... son siège. <i>Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code pénal.</i></p>	<p>Il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que l'urgence a cessé.</p>	<p><i>Art. 702.</i> Sans modification.</p>	<p><i>Art. 702.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 698.</i> — (<i>L. n° 81-737 du 4 août 1981.</i>) En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent Code.</p>	<p><i>Art. 702.</i> — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent Code.</p>		
<p>Toutefois, lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le procureur général près la Cour de cassation demande, suivant les règles prévues à l'article 662, alinéas 3 et 4, à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de justice militaire. Dans ce cas, les juges militaires appelés à composer la juridiction du jugement sont tous des officiers.</p>	<p>Lorsque les faits poursuivis constituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du Code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions de droit commun prévues et organisées par les articles 697 et 698-6.</p>		<p>Lorsque les faits...</p> <p>...la compétence est dévolue aux juridictions prévues à l'article 697 qui instruisent et jugent selon les règles du présent code sous réserve des règles spéciales édictées par les articles 698-1 à 698-8.</p>
<p><i>Art. 70.</i> — Sera coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui :</p>			
<p>1° Portera les armes contre la France ;</p>			
<p>2° Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager</p>			

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code pénal.

à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière ;

3° Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes françaises, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant à la France ou affectés à sa défense ;

4° En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Art. 71. — Sera coupable de trahison et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui, en temps de guerre :

1° Provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France ;

2° Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code pénal.

en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France ;

3° Aura entravé la circulation de matériel militaire ;

4° Aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 72. — Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français qui :

1° Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2° S'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3° Détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Art. 73. — Sera coupable d'espionnage et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 70, 2^e, à l'article 70, 3^e, à l'article 70, 4^e, à l'article 71 et à l'article 72.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 70, 71 et 72 et au présent article sera punie comme le crime même.

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code pénal.

Art. 74. — Sera puni de la détention criminelle à perpétuité tout Français ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Art. 75. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, l'aura :

1° Détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;

2° Porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Art. 76. — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans tout Français ou étranger autre que ceux visés à l'article 75 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1° S'assurera, étant sans qualité, la possession d'un

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code pénal.

renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;

3° Portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Art. 77. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art. 78. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout Français ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code pénal.

Art. 79. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans tout Français ou étranger qui :

1° S'introduira sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;

2° Même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;

3° Survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française ;

4° Dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code pénal.

5° Séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;

6° Communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections I et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois en temps de paix, les auteurs des infractions prévues aux alinéas 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 80.000 F.

Art. 80. — Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque :

1° Aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;

2° Aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;

3° Entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels.

Art. 81. — Sera puni de la détention criminelle à temps

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal.</p>			
<p>de dix à vingt ans quiconque, en temps de guerre :</p>			
<p>1° Entretiendra, sans auto- risation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance enne- mie ;</p>			
<p>2° Fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohi- bitions édictées.</p>			
<p><i>Art. 82.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F quicon- que, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.</p>			
<p><i>Art. 83.</i> — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concer- tée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.</p>			
<p><i>Art. 84.</i> — Sera puni de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque, en temps de paix, aura parti- cipé en connaissance de cause à une entreprise de démoralis- ation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.</p>			
<p><i>Art. 85.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de</p>			

Texte en vigueur

Code pénal.

3.000 F à 40.000 F quiconque, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère, en territoire français.

**Texte
du projet de loi**

Si l'une de ces juridictions se déclare incompétente pour connaître des faits dont elle a été saisie, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ou l'accusé.

DEUXIÈME PARTIE

**DES JURIDICTIONS
COMPÉTENTES EN
MATIÈRE MILITAIRE EN
TEMPS DE GUERRE, ET
HORS DU TERRITOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE EN
TEMPS DE PAIX**

Art. 4.

Les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux des forces armées et un haut tribunal des forces armées.

Le tribunal territorial des forces armées et le haut tribunal des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires.

Le tribunal territorial peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruc-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

DEUXIÈME PARTIE

**DES JURIDICTIONS
COMPÉTENTES EN
MATIÈRE MILITAIRE EN
TEMPS DE GUERRE, ET
HORS DU TERRITOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE EN
TEMPS DE PAIX**

**Art. 4.
Supprimé.**

**Propositions
de la Commission**

« Si, compte tenu des dispositions qui précèdent et sans préjudice des dispositions de l'article 469, un tribunal se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ».

Supprimé.

Supprimé.

Art. 4.

Les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées, sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux des forces armées et un haut tribunal des forces armées.

Le tribunal territorial des forces armées et le haut tribunal des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires.

Le tribunal territorial peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruc-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Code de procédure pénale</i>	<p>tion est composée d'un président, d'un magistrat assesseur et d'un juge militaire.</p>		<p><i>tion est composée d'un président, d'un magistrat assesseur et d'un juge militaire.</i></p>
	<p>Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les magistrats assesseurs, leurs suppléants, sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.</p>		<p><i>Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les magistrats assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.</i></p>
	<p>Le président titulaire, les présidents de chambre, leurs suppléants, sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.</p>		<p><i>Le président titulaire, les présidents de chambre, leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.</i></p>
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	<p>Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés conformément aux dispositions du Code de justice militaire.</p>	<i>Supprimé.</i>	<p><i>Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés conformément aux dispositions du code de justice militaire.</i></p>
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	<p>Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par des tribunaux aux armées.</p>	<i>Supprimé.</i>	<p><i>Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.</i></p>
	<p>Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.</p>		<p><i>Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.</i></p>
	<p>Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de con-</p>		<p><i>Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de con-</i></p>

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

trôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants, sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le Code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du Code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 7.

La réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions des forces armées ou des tribunaux prévôtaux peut être demandée par ceux

trôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au Procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le Ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 7.

La réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions des forces armées ou des tribunaux prévôtaux peut être demandée par ceux

Art. 7.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Code de procédure pénale.</i></p>	<p>qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p><i>qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.</i></p>
<p><i>Art. 662. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p>En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du Code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 8.</p> <p><i>En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale.</i></p>
<p>La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.</p>			
<p>La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.</p>			
<p>La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>autrement ordonné par la Cour de cassation.</p> <p>Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi et dans les mêmes formes demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.</p> <p>En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Les modifications du Code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — Alinéa conforme.</p> <p>II. — <i>Le Livre III du Code de justice militaire tel qu'il figure en annexe est supprimé :</i></p> <p><i>En conséquence, la mention du Livre III (y compris les titres, chapitres, sections, paragraphes et articles), est supprimée dans la table analytique générale du Code de justice militaire figurant en annexe.</i></p> <p>Les dispositions du Livre III du Code de justice militaire en vigueur, après changement de référence et de numérotation des articles opérés par voie réglementaire, forment le Livre III du Code de justice militaire.</p> <p>III. — <i>Le texte du Code de justice militaire, tel qu'il</i></p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — <i>Sans modification.</i></p> <p>II. — <i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>III. — <i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Code de procédure pénale</i>		<i>résulte de la présente loi, fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat,</i>	
		<i>Art. 9 bis. — Le Gouvernement opérera par voie réglementaire le changement de référence des articles législatifs du Code du service national, rendu nécessaire par la modification du Code de justice militaire.</i>	<i>Art. 9 bis. — Supprimé.</i>
			Art. additionnel (nouveau) après l'article 9 bis
			<i>Le texte du code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat.</i>
	TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
	DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR
	Section I. — Dispositions diverses.	Section I. — Dispositions diverses.	Section I. — Dispositions diverses.
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	Lorsqu'aucune juridiction militaire française n'a été établie dans un territoire étranger sur lequel stationnent ou opèrent des forces françaises et que des accord internationaux attribuent expressément aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci, par dérogation aux dispositions du Code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi, seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris.	Sans modification.	Sans modification.
	La composition, le fonctionnement et les personnels de cette juridiction, ainsi que		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi portant statut général des militaires (13 juillet 1972 et 30 octobre 1975)</p>	<p>la procédure applicable seront régis par les règles prévues par le Code de justice militaire pour les tribunaux aux armées.</p>	<p>Art. 11. Sans modification.</p>	<p>Art. 11. Sans modification.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 32.</i> — Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service com- mun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spé- cialité. Ils ne peuvent être ver- sés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.</p>	<p>Art. 11</p> <p>Par dérogation à l'article 32 (premier et avant-dernier alinéas) de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les dispositions édicant des restrictions à l'admission dans les corps militaires ne sont pas opposa- bles aux magistrats militaires, aux officiers greffiers et aux sous-officiers, commis gref- fiers et huissiers appariteurs, du service de la justice mili- taire qui demanderaient à être versés dans une armée ou un autre service commun.</p>	<p>Art. 11. Sans modification.</p>	<p>Art. 11. Sans modification.</p>
<p>Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusiv- ement par concours ou sur pré- sentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'ori- gine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans les- quelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spé- cialité peuvent être opérés.</p>			
<p>Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi portant statut général des militaires (13 juillet 1972 et 30 octobre 1975)</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'applica- tion du présent article.</p>		
<p>militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nou- veau corps à la date de nomi- nation dans le grade du moins ancien des deux intéressés.</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>Sous réserve des besoins de la justice militaire, les offi- ciers et sous-officiers apparte- nant respectivement aux cadres des officiers greffiers, des commis greffiers ou des huissiers appariteurs du ser- vice de la justice militaire sont, sur leur demande, inté- grés dans les corps de fonc- tionnaires des services judi- ciaires.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'applica- tion du présent article.</p>		
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966, relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires.</p>	<p>Le premier alinéa de l'arti- cle premier de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militai- res est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Le premier...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article premier. — Les fonctions de président des tri- bunaux militaires aux armées, de président des chambres de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées, les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juri-</p>	<p>« Les fonctions de magis- trat du parquet et de l'instruc- tion auprès des juridictions des forces armées sont exer- cées, sous réserve des disposi- tions des articles 47 et 57 du Code de justice militaire, par des magistrats du corps judi- ciaire placés, sur leur</p>	<p>est ainsi rédigé : Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 37, 44 (4°), 47 et 52 (3° alinéa) du Code de justice militaire par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre des Armées.</p>	<p>demande, en position de détachement auprès du ministre chargé de la Défense. »</p>		
<p>Des magistrats du corps judiciaire peuvent, dans les mêmes conditions, être placés en position de détachement pour exercer des fonctions à l'administration centrale de la justice militaire.</p>			
	<p><i>Section 2. — Entrée en vigueur.</i></p>	<p><i>Section 2. — Entrée en vigueur.</i></p>	<p><i>Section 2. — Entrée en vigueur.</i></p>
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14</p>
	<p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.</p>	<p>La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication.</p>	<p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication.</p>
	<p>Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déferées de plein droit aux juridictions <i>de droit commun</i> devenues compétentes. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le Code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les procédures en cours... ... plein droit aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. Les actes... ... de la présente loi.</p>

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions de droit commun.

Alinéa sans modification.

Il en sera de même...

... dévolue aux juridictions mentionnées à l'article 697 du Code de procédure pénale.

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation prononcée par un tribunal permanent des forces armées, lors même qu'elle n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée, pourra être portée devant la juridiction pénale du droit commun devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétences et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique.

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Son application dans les territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions légales particulières.

La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton. Son application dans les autres territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions légales particulières.

La présente loi...

...de dispositions législatives particulières.

Annexe

Annexe

Code de justice militaire

Art. 97.

Art. 97.

Art. 97

Sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la jus-

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>tice</i>, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance.</p> <p>Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4.</p> <p>En cas d'urgence, cet avis est donné sans délai. La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables en cas de reprise des poursuites sur charges nouvelles.</p>		<p>Le commissaire du Gouvernement apprécie...</p> <p>...prévue par l'article 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

(Pour les articles du Code de Justice militaire qui ne figurent pas dans le présent tableau, se reporter au tome II du rapport n° 758 de Monsieur Jean Gatel fait au nom de la Commission de la Défense nationale et des forces armées de l'Assemblée Nationale.)

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Intitulé de la première partie

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la première partie :

Des juridictions compétentes en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat.

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du Code de procédure pénale.

Art. 3

(Art. 697 du Code de procédure pénale)

Amendement : Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 697 du Code de procédure pénale, introduire un deuxième alinéa (*nouveau*) ainsi rédigé :

En ce tribunal, des magistrats seront affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire.

Amendement : Après le deuxième alinéa (*nouveau*) du texte proposé pour l'article 697 du Code de procédure pénale, introduire un troisième alinéa (*nouveau*) ainsi rédigé :

L'appel des décisions de cette juridiction est jugé par la Cour d'Appel. Une chambre spéciale est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres.

Amendement : Compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 697 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

Celle-ci est composée de magistrats choisis parmi les magistrats affectés aux formations de jugement spécialisées prévues au deuxième alinéa ci-dessus et dans les conditions fixées à l'article 698-6.

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 697 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ...Ministre de la Justice et du Ministre »

ajouter le mot :

« chargé... »

Article additionnel (*nouveau*)
après l'article 697

Amendement : Introduire après l'article 697 un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Art. 697 bis. — Un ou plusieurs magistrats du Parquet désignés par le Procureur Général sont chargés spécialement des affaires relevant des juridictions mentionnées à l'article 697. »

(Art. 697-1 du Code de procédure pénale)

Amendement : Dans le second membre de phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du Code de procédure pénale, supprimer les mots :

« ...en relation avec le service et »

Amendement : Compléter in fine la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 691-1 du Code de procédure pénale par les mots :

« ...non militaires ».

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du Code de procédure pénale :

« Si, compte tenu des dispositions qui précèdent et sans préjudice des dispositions de l'article 469, un tribunal se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ».

(Art. 697-2 du Code de procédure pénale)

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'article 697-2 du Code de procédure pénale, supprimer les mots :

« ...de droit commun... »

(Art. 698 du Code de procédure pénale)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 698 du Code de procédure pénale :

« Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent Code sous réserve des dispositions spéciales édictées par les articles 698-1 à 698-8. »

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 698 du Code de procédure pénale par un alinéa (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Toutefois, le Procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables. »

(Art. 698-1 du Code de procédure pénale)

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 698-1 du Code de procédure pénale :

« L'action publique relative aux infractions prévues et réprimées par le Livre III du Code de justice militaire est mise en mouvement sur dénonciation du Ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, par le procureur de la République territorialement compétent ».

Amendement : Après l'article 698-1 du Code de procédure pénale, ajouter deux articles 698-1-1 et 698-1-2 (*nouveaux*) ainsi rédigés :

« Art. 698-1-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique relative aux infractions de droit commun commises dans le service par les militaires, est mise en mouvement par le Procureur de la République territorialement compétent, soit à la suite d'une dénonciation du Ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, soit à la suite de la réception d'une plainte, le tout conformément à l'article 40 alinéa premier.

A défaut d'une dénonciation du Ministre chargé de la Défense, le procureur de la République doit recueillir préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du Ministre chargé de la Défense. Cet avis doit être donné dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence absolue. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« Art. 698-1-2. — La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité ; celle-ci est d'ordre public.

L'autorité militaire visée aux articles 698-1 et 698-1-1 est habilitée par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

(Art. 698-3 du Code de procédure)

Amendement : Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du Code de procédure pénale, introduire un alinéa (*nouveau*) ainsi rédigé :

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction accordent en priorité la conduite des enquêtes à l'intérieur des établissements militaires aux officiers de police judiciaire de la gendarmerie.

Amendement :

I : Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... officiers de police judiciaire »

insérer le mot :

« civils... »

II : A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... ils doivent adresser... »

insérer le mot :

« préalablement... »

Amendement : Faire précéder le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 698-3 du Code de procédure pénale, par les dispositions suivantes :

Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

(Art. 698-5 du Code de procédure pénale)

Amendement : Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 698-5 du Code de procédure pénale, après la référence à l'article :

« 375 »,

ajouter la référence à l'article :

« 377 ».

(Art. 698-6 du Code de procédure pénale)

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-6 du Code de procédure pénale :

Par dérogation aux dispositions du titre premier du Livre II, notamment aux articles 240 et 248, alinéa premier, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la Cour d'assises prévue par l'article 697, est composée d'un président désigné conformément à l'article 245 et de six assesseurs. Ces derniers sont désignés par le Premier Président dans les conditions prévues à l'article 697, alinéa 4.

(Art. 698-7 (*nouveau*) du Code de procédure pénale)

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-7 après les mots :

« ... de droit commun »

supprimer les mots :

« en relation avec le service et... »

(Art. 699 du Code de procédure pénale)

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article 699 du Code de procédure pénale par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

Lorsque le Gouvernement est amené à prendre les mesures de mobilisation ou de mise en garde prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, un décret pris en Conseil des Ministres peut établir les tribunaux des forces armées dans les conditions prévues au Code de justice militaire.

Jusqu'à leur mise en place effective, les affaires de leur compétence sont portées devant les juridictions mentionnées à l'article 697. Celles-ci se dessaisissent des affaires au profit des tribunaux des forces armées dès leur établissement effectif.

(Art. 699-1 du Code de procédure pénale)

Amendement :

I. Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 699-1 du Code de procédure pénale :

« Dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 699, les dispositions... (le reste sans changement).

II. Au milieu du texte proposé pour l'article 699-1 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... décret du »

par les mots :

« décret en... »

(Art. 701 du Code de procédure pénale)

Amendement :

I. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 701 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... à requérir... »

par les mots :

« ... et requérir... »

II. Compléter in fine le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 701 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables »

(Art. 702 du Code de procédure pénale)

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 702 du Code de procédure pénale :

« ... la compétence est dévolue aux juridictions prévues à l'article 697 qui instruisent et jugent selon les règles du présent code sous réserve des règles spéciales édictées par les articles 698-1 à 698-8. »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 702 du Code de procédure pénale :

« Si, compte tenu des dispositions qui précèdent et sans préjudice des dispositions de l'article 469, un tribunal se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Deuxième partie

Amendement : Supprimer cette division et son intitulé.

Art. 4

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées, sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux des forces armées et un haut tribunal des forces armées.

Le tribunal territorial des forces armées et le haut tribunal des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires.

Le tribunal territorial peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président, d'un magistrat assesseur et d'un juge militaire.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les magistrats assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.

Le président titulaire, les présidents de chambre, leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Art. 5

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés conformément aux dispositions du code de justice militaire.

Art. 6

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au Procureur de la République par le Code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la Défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

La garde à vue est soumise aux dispositions du Code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction.

Art. 7

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions des forces armées ou des tribunaux prévôtaux peut être demandée par ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

Art. 8

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du Code de procédure pénale.

Art. 9

Amendement : Supprimer les premier et deuxième alinéas du paragraphe II de cet article.

Amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article.

Art. 97 de l'annexe

Amendement : Au début de la première phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« Sous l'autorité du Garde des sceaux, ministre de la Justice,... (le reste sans changement).

Art. 9 bis

Amendement : Supprimer cet article.

**Art. additionnel (nouveau)
après 9 bis**

Amendement : Après l'article 9 bis ajouter un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Le texte du Code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'état.

Troisième partie

Amendement : Remplacer la division :

« Troisième » partie

par la division :

« Deuxième » partie

Art. 14

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« ... aux juridictions devenues compétentes en vertu de la présente loi. »

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« ... de droit commun »

par les mots :

« ... mentionnées à l'article 697 du Code de procédure pénale. »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation, définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. »

Art. 15

Amendement : Dans la deuxième phrase de cet article, remplacer le mot :

« ... légales... »

par le mot :

« ... législatives... »

Intitulé du projet de loi

Amendement : Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de l'Etat et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire militaire.

ANNEXE I

Infractions portées devant les tribunaux militaires

INFRACTIONS (y compris complicité et tentative)	1969	1972	1975	1978	1979	1980
A) D'ordre militaire et maritime						
Abandon de poste	63	58	33	30	44	27
Désertion à l'intérieur en temps de paix	1 680	2 376	4 312	4 679	4 833	4 519
Désertion à l'étranger en temps de paix	70	125	127	177	142	166
Destruction, détérioration d'édifices militaires			4	10	5	5
Destruction, perte, détérioration d'objets	43	51	42	67	67	87
Détournements par comptable	1	2	4		1	2
Détournement, dissipation, gage, vente, recel, d'effets militaires	152	111	140	222	186	243
Faux en comptabilité militaire	7	7	6	3	3	7
Incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline					1	2
Insoumission	1 118	1 441	2 457	2 904	3 577	1 877
Mutilation volontaire	76	47	35	25	34	70
Outrage au drapeau ou à l'armée	14	5	2	8	3	5
Outrages envers des supérieurs	122	119	119	138	126	106
Outrages à subordonnés	1	1		1		
Perte d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef					4	
Provocation à la désertion		1	1			
Recel de déserteur	4	1		1		
Refus d'obéissance (non objecteur de conscience) ..	220	256	52 293	50 392	56 389	469
Révolte, rébellion, complot	12	11	5	3	9	9
Sommeil en faction	7	6	2		1	3
Usurpation d'uniforme, décorations, etc.	11	1	1	2	1	2
Violation de consignes	228	101	87	61	113	111
Violences ou insultes à sentinelles	1	10	10	11	7	12
Voies de fait envers des supérieurs	107	135	152	159	133	126
Voies de fait à subordonnés	18	8	17	18	20	21
Autres infractions d'ordre militaire	16	12	4		2	4
Total à	3 971	4 885	7 905	8 691	9 757	7 873

INFRACTIONS (y compris complicité et tentative)	1969	1972	1975	1978	1979	1980
B) De droit commun (et I.S.E.)						
Abus de confiance	13	5	3	27	7	6
Infraction contre la sûreté de l'Etat	2					
Attentat aux mœurs ou à la pudeur	48	43	65	127	127	102
Coups et blessures volontaires	49	85	127	266	177	209
Conduite en état d'ivresse		102	195	206	191	165
Délit de fuite		29	48	90	60	56
Autres infractions au code de la route		10	119	96	107	104
Dégradations	4	13	67	96	102	100
Escroquerie		2	6	2	4	11
Evasion de détenus	3		1	1	1	2
Faux et usage de faux	18	6	20	16	26	17
Faux témoignage	1					
Homicide volontaire (meurtre et assassinat)		3	2	7	7	8
Homicide et blessures involontaires	508	389	327	350	307	319
Infraction à la législation sur les stupéfiants		4	23	14	57	138
Infraction à la législation sur les chèques		7	14	11	10	20
Incendie, destructions	4	4	10	1	5	7
Ivresse publique et manifeste	5		1	1	4	4
Outrages, violences, rébellion, voies de fait à agents de la force publique		12	14	30	43	35
Recel			46	63	77	124
Viol	1	1	4	3	4	9
Vol simple, filouterie	1 239	1 075	1 235	1 352	1 333	1 422
Vol qualifié	6	11	3	17	14	3
Autres infractions de droit commun	222	135	60	109	146	133
Total B	2 123	1 937	2 390	2 885	2 809	2 994
Total général A + B	6 094	6 822	10 295	11 846	12 566	10 867
Effectifs budgétaires des personnels militaires	571 260	573 807	584 405	579 188	575 562	572 351

ANNEXE II

**Infractions portées devant les tribunaux militaires
selon la catégorie de personnel**

INFRACTIONS	MILITAIRES PAR CATÉGORIES														Total par catégories			Total général				
	Terre				Air			Mer			Services communs				Personnel féminin	Officiers	Sous-officiers		Hommes du rang			
	Personnel féminin	Officiers	Sous-officiers	Hommes du rang	Personnel féminin	Officiers	Sous-officiers	Hommes du rang	Personnel féminin	Officiers	Sous-officiers	Hommes du rang	Personnel féminin	Officiers						Sous-officiers	Hommes du rang	
1973																						
soumission en temps de paix	2.149
désertion en temps de paix	..	2	68	2.658	23	188	6	194	..	1	2	7	..	3	99	3.047	2.149	3.149
1975																						
soumission en temps de paix	2.457
désertion en temps de paix	..	1	70	3.791	21	298	5	251	2	1	98	4.340	2.457	4.439
1978																						
soumission en temps de paix	2.904
désertion en temps de paix	80	4.324	17	269	7	156	3	104	4.752	2.904	4.856
1980																						
soumission en temps de paix	1.876	1
désertion en temps de paix	..	1	44	4.216	6	283	6	125	1	3	..	1	57	4.627	1.877	4.685

ANNEXE III

ÉTAT NUMÉRIQUE

**des décisions sur l'action publique prises
par les autorités militaires exerçant les
pouvoirs judiciaires**

ANNÉE 1981

AUTORITÉS	ORDRES DE POURSUITE	DÉCISIONS DE CLASSEMENT		TOTAL DES DÉCISIONS DE CLASSEMENT
		Conformes	Non Conformes	
— Commandement 1° RM	730	669	6	675
— Commandement 2° RM	602	410	44	454
— Commandement 3° RM	507	252	8	260
— Commandement 4° RM	924	253	23	276
— Commandement 5° RM	2 180	793	25	818
— Commandement 6° RM	1 745	1 398	70	1 468
— Commandement FATAc et 1° RA	112	148	10	158
— Commandement 2° RA	228	213	15	228
— Commandement 3° RA	80	79	—	79
— Commandement 4° RA	130	154	12	166
— Préfet Maritime 1° RMe	43	70	1	71
— Préfet Maritime 2° RMe	107	275	27	302
— Préfet Maritime 3° RMe	80	189	40	229
— Ministre de la Défense	49	131	—	131
— Cdt Sup des FA aux Antilles-Guyane	123	149	4	153
— Cdt des FF du Cap Vert	10	80	—	80
— Cdt Sup des FA dans la ZSOI	45	38	—	38
— Cdt Sup des FA de la Polynésie française	53	99	14	113
— Cdt Sup des FA de la Nouvelle Calédonie	85	42	—	42
— Cdt 2° CA et Cdt en chef FFA (MILITAIRES AFFECTÉS OUTRE-MER)	937	2 151	130	2 281
TOTAUX	8 770	7 593	429	8 022

ANNEXE IV

COMPARAISONS INTERNATIONALES

ETATS	COMPÉTENCE EN TEMPS DE PAIX *	ORGANISATION		FONCTIONNEMENT	
		JURIDICTIONS	COMPOSITION	MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE	EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE
ALLEMAGNE	"infractions de service" (manquements aux devoirs militaires) commises par les militaires	Tribunaux militaires de service Sénat militaire de service	Président civil, 2 assesseurs militaires Président civil 2 assesseurs civils 2 assesseurs militaires	Commandement	
AUTRICHE	Infractions militaires	Commission disciplinaire	Président militaire 2 officiers 2 militaires du même grade que l'inculpé	Commandement	
BELGIQUE	Infractions militaires Infractions de droit commun (sauf exceptions : infractions fiscales ou à la circulation routière) commises par les militaires	Conseil de guerre (1ère instance) Cour militaire (appel et 1ère instance pour les officiers supérieurs Cour de cassation	Président militaire 1 assesseur civil 3 assesseurs militaires Président civil Conseillers militaires Civile	Parquet militaire Auditeur civil dépendant du Ministre de la Justice	
DANEMARK	Infractions militaires	Tribunaux de droit commun	Civile		
ESPAGNE	Infractions militaires commises par les militaires. Infractions de droit commun pour les militaires. Certaines infractions commises par les civils (outrage à la Nation)	Tribunaux d'honneur (manquements à l'honneur pour les officiers Conseil de guerre ordinaire Conseils de guerre des officiers généraux Conseil suprême de guerre	Militaire	Parquet militaire (pour les infractions militaires imputées à un militaire) Parquet juridique militaire (pour les infractions de droit commun ou mixtes commises par un militaire ou un civil)	
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Infractions militaires Infractions de droit commun (sauf viol, meurtre) commises par les militaires. En outre, les juridictions de droit commun restent compétentes.	Summary Court Martial Spécial Court Martial Général court Martial Boards of review (appel) Court Martial Appeals (recours en droit)	Militaires Militaires Militaires 3 juges civils	Commandement	
FRANCE	Infractions militaires Infractions de droit commun commises par les militaires dans le service ou dans un établissement militaire	Tribunaux permanents des forces armées Cour de cassation (recours en droit)	Président civil 1 assesseur civil 3 juges militaires civile	Commandement	Parquet militaire (magistrats civils et militaires dépendant du Ministre de la Défense)

ITALIE	Infractions militaires	Tribunaux militaires territoriaux Tribunal suprême militaire	Président militaire 3 officiers 1 juge militaire Président militaire 3 officiers 3 juges civils 1 juge militaire	Parquet militaire (magistrat civil dépendant du Ministère de la Défense)	
NORVÈGE	Infractions militaires	Trib. de droit commun	Civile	Parquet civil	
PAYS-BAS	Infractions militaires Infractions de droit commun (sauf infractions fiscales et douanières) commises par des militaires	Conseils de guerre ou tribunaux militaires Haute cour militaire (appel)	Président civil 4 officiers Juges civils et militaires	Commandement	Parquet militaire (auditeur civil dépendant du Ministère de la Défense)
ROYAUME UNI	Infractions commises par les militaires avec recours possible devant les autorités judiciaires	District Court Martial Général Court Martial pour les sous-officiers et officiers Court Martial Appeals (appel)	Président militaire 5 officiers au moins Président militaire 3 officiers au moins Magistrats civils	Commandement	
SUÈDE	Infractions militaires	Trib. de droit commun	Civile	Parquet militaire (auditeur civil dépendant du Ministère de la Défense)	
SUISSE	Infractions militaires Infractions de droit commun commises par les militaires	Tribunaux de division Tribunaux territoriaux Tribunal militaire extraordinaire Tr. militaire de cassation	1 Président militaire 3 officiers 3 sous-officiers ou soldats Militaire	Auditeur en chef	
U.R.S.S.	Infractions militaires Infractions de droit commun commises par les militaires et personnes assimilées	Trib. militaires des garnisons, groupes d'unités des armées et des flotilles (1ère instance jusqu'au grade de Lieutenant Colonel) Tribunaux militaires des circonscriptions, des groupes d'armées et des flottes (appel et 1ère instance pour les Colonels) Collège militaire du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. (appel et 1ère instance pour les Généraux)	2 Président militaire 2 assesseurs militaires Membres élus par la présidence parmi les citoyens âgés de 25 ans accomplissant le service actif Membres élus par le Soviet suprême parmi les officiers en service	Commandant Procureur militaire Investigateur Tribunal	